



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau Santé Animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-699
01/09/2016

Date de mise en application : 01/09/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2016-642 du 02/08/2016 : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016: Mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France_6ème mis à jour.

Nombre d'annexes : 10

Objet : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016: Mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France_7ème mis à jour.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les mesures applicables en zone de restriction pour le contrôle de l'IAHP. Elle vient en complément des procédures des plans d'intervention d'urgence et ne s'y substitue pas.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE;

- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2014-964 du 4 décembre 2014 relative aux mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

Cette instruction précise les mesures applicables pour le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la zone de restriction, à l'exclusion de la déclaration et de la gestion des nouvelles suspicions et des nouveaux déclarés depuis le 16 mai 2016.

La stratégie déployée pour le contrôle de l'IAHP dans le sud-ouest se base sur une dépopulation progressive, une phase d'assainissement et un repeuplement dans des conditions sanitaires maîtrisées, selon un calendrier défini par l'arrêté ministériel du 9 février 2016. Ces mesures sont mises en place dans une zone de restriction (ZR) de 17 départements pour inclure l'essentiel de la production de palmipèdes gras du Sud-Ouest.

Le principe du dépeuplement est de laisser les palmipèdes aller au terme de leur cycle de production et d'interdire les nouvelles mises en place. Les palmipèdes reproducteurs pourront être conservés sous réserve des conditions de dépistage et les palmipèdes d'agrément et de parcs zoologiques pourront être conservés sous réserve de confinement ou dans certaines situations de dépistages.

Après le dépeuplement, il s'agit de sécuriser l'assainissement du territoire par les opérations de nettoyage/désinfection des sites d'élevage complétées par le vide sanitaire renforcé. Une attention particulière sera portée aux troupeaux de gallinacés plein air des élevages mixtes en fonction d'une analyse de risque. Les exploitations non commerciales devront isoler leurs animaux afin que le cycle de transmission viral soit interrompu. Après les mesures d'assainissement, le repeuplement de la zone n'est autorisé qu'avec des canetons et des oisons sains, provenant d'élevages dépistés et de couvoirs dont les pratiques de biosécurité auront été inspectées.

Le repeuplement est également conditionné à la mise en place de **mesures de biosécurité** renforcées dans les exploitations. Ces mesures, imposées par l'arrêté ministériel du 8 février 2016, s'appliqueront à l'ensemble des détenteurs de volailles du territoire national. Elles sont opposables à partir du 1^{er} juillet 2016 afin de permettre une période d'appropriation. Les représentants de la profession sont impliqués dans la rédaction de guides de bonnes pratiques.

La zone de **restriction** sera levée à l'issue d'une surveillance visant à démontrer l'absence de circulation virale, après remise en place des palmipèdes. Le plan de surveillance est précisé par la note DGAL/SDSPA/2016-596. L'objectif est d'achever la surveillance d'ici fin août 2016. En cas de déclaration de foyer IAHP, comme ce fut le cas dans l'Aveyron et la Dordogne, ces cas seraient gérés « classiquement » et ne remettraient pas en cause la levée de la ZR. Par ailleurs, un système de qualification officielle du statut sanitaire des élevages palmipèdes reproducteurs est en cours d'expertise, combinant dépistage et vérification du respect des règles de biosécurité suivant une démarche inspirée du concept de compartimentation.

Enfin le protocole de surveillance annuelle obligatoire est renforcé pour évaluer durablement l'efficacité des mesures prises. Il est détaillé dans la note DGAL/SDSPA/2016-512.

Si les mesures décrites dans cette note se concentrent essentiellement sur les départements en ZR, elles concernent également les autres départements notamment en ce qui concerne la sensibilisation à la biosécurité, la gestion des effluents, le nettoyage et désinfection des moyens de transport des volailles et les opérations de dépistage. En cas de détection d'un cas à l'extérieur de la ZR, les mesures et les modèles d'arrêtés préfectoraux et d'enquête différeront de ceux correspondant à cette instruction, qui ont été adaptés à la situation particulière du Sud-Ouest.

Table des matières

1	Gestion de foyer.....	3
1.1.1	Repeuplement.....	3
2	Recensements.....	4
3	Surveillance.....	5
3.1	Surveillance événementielle.....	5
3.2	Surveillance programmée en zone de restriction.....	5
3.2.1	Investigations dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers.....	5
3.2.2	Surveillance des élevages de sélection-multiplication.....	6
3.2.3	Surveillance pour la levée des zones.....	6
3.3	Surveillance programmée en zone indemne à l'étage sélection-multiplication.....	6
3.4	Enregistrement des données et suivi de leur qualité.....	6
3.4.1	Données de surveillance.....	6
3.4.2	Données issues des enquêtes épidémiologiques.....	7
3.4.3	Suspensions cliniques.....	7
3.4.4	Suivi de la qualité des données enregistrées dans SIGAL.....	7
3.4.5	Retour d'information.....	8
3.5	Acheminement et analyse des prélèvements.....	9
3.6	Rappel des règles entre deux visites d'élevages.....	9
4	Mesures de biosécurité.....	9
4.1	Mouvements de véhicules et de personnes.....	9
4.1.1	Circulation routière et mouvements de personnes.....	10
4.1.2	Nettoyage et désinfection.....	10
4.2	Matériaux potentiellement contaminés.....	10
4.3	Nettoyage, désinfection et vide sanitaire des exploitations.....	11
4.4	Contrôles.....	11
5	Rassemblements.....	11
6	Gestion des mouvements d'oiseaux.....	12
6.1	Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage et gavage.....	12
6.1.1	Zone de restriction.....	13
6.2	Dérogations pour les volailles prêtes à pondre, reproducteurs et futurs reproducteurs.....	13
6.3	Dérogation pour les poussins d'un jour.....	14
6.3.1	Pour les couvoirs en zone de protection ou de surveillance.....	14
6.3.2	Pour les couvoirs en zone de restriction (hors ZP et ZS).....	14
6.4	Dérogation pour les œufs à couvrir.....	16
6.4.1	Pour les élevages en zone de protection et de surveillance.....	16
6.4.2	Pour les élevages en zone de restriction hors ZP/ZS.....	16
6.5	Autres mouvements d'oiseaux.....	17
6.5.1	Volailles démarrées.....	17
6.5.2	Volailles issues de lignées pures.....	17
6.5.3	Mise en place d'oisillons futurs reproducteurs en filière palmipède.....	17
6.5.4	Vente en animalerie.....	18
6.5.5	Mouvement de gibier à plumes.....	18
6.6	Repeuplement à compter de mai 2016.....	18
7	Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune.....	19
8	Gestion des denrées (viandes et œufs).....	20
8.1	Viandes.....	20
8.2	Œufs de consommation et ovoproduits.....	20

8.2.1	Œufs produits en Zone de surveillance (ZS) ou en Zone de protection (ZP).....	20
8.2.2	Œufs produits en Zone de restriction (ZR), à l'exclusion de la ZS et de la ZP ..	21
9	Aspects financiers.....	21
9.1	Ce que l'État prend en charge directement.....	21
9.1.1	Dans le cadre de suspicions.....	21
9.1.2	Dans les foyers d'Influenza aviaire.....	22
9.1.3	Dans le cadre de la surveillance.....	22
9.2	Ce que l'État indemnise en cas d'abattage sur ordre de l'administration dans un foyer.....	22
9.2.1	Ce qui est indemnisé sur les crédits du programme 206.....	22
9.2.2	Modalités d'indemnisation.....	23
9.2.3	Principes généraux de l'expertise.....	23
9.3	Ce que le programme 206 ne prend pas en charge.....	24
10	Communication.....	24
10.1	Communication sur la situation sanitaire.....	25
10.2	Communication sur les mesures à mettre en œuvre aux personnes concernées..	25

Annexes

Annexe 1	: Mesures de biosécurité dans un foyer.....	39
Annexe 2	: Méthode d'indemnisation dans un foyer d'influenza aviaire.....	43
Annexe 3	: Désinfection des véhicules.....	47
Annexe 4	: Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches.....	48
Annexe 5	: Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées.....	52
Annexe 6	: Vides sanitaires.....	55
Annexe 7	: Conditions d'autorisation des rassemblements.....	56
Annexe 8	: Inspection en couvoir.....	57
Annexe 9	: Demande de dérogation à l'interdiction de sortie pour les poussins d'un jour issus de la zone de restriction4.....	61

1 Gestion de foyer

L'instruction DGAL/MUS/2016-658 précise les mesures de gestion des suspicions et des foyers d'influenza aviaire en France. Ces mesures rentrent dans le cadre des prescriptions réglementaires européennes.

1.1.1 Repeuplement

Le repeuplement en gallinacés peut se faire à la levée de l'APDI (au minimum 21 jours après la fin des opérations ND1). Toutefois le repeuplement en gallinacés sur les installations de palmipèdes ne peut intervenir que 60 jours après le départ des palmipèdes.

En cas d'assainissement naturel sur site, si les conditions de stockage du lisier en cours d'assainissement sont sécurisées (stockage fermé à l'écart des bâtiments, des animaux, de leurs aliments, des litières usagées et des parcours, désinfection du matériel et voies d'évacuation,...), l'APDI peut être adapté pour permettre le repeuplement des éventuels sites dédiés aux gallinacés sans attendre la fin de la période de 60j.

Dans tous les cas, l'exploitation repeulée est mise sous surveillance (APMS). Au cours de cette période, les mesures suivantes sont appliquées :

- Respect des mesures de biosécurité (personnes/véhicules) ;
- Aucune volaille ne peut quitter l'exploitation sans autorisation ;
- Signalement des mortalités anormales pour déclenchement de visite vétérinaire et réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic si le signalement correspond à une suspicion ;
- A l'issue de la période de 21 jours :
 - contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation ;
 - réalisation d'une inspection clinique dans chaque unité de production et dépistage avec des prélèvements dans chaque unité de production :
 - suite à un foyer d'IAHP, vingt écouvillons trachéaux/oropharyngés et vingt écouvillons cloacaux doivent être prélevés sur canards/oies dans chaque unité de production. Il n'y a pas de prélèvement à effectuer en fin de surveillance sur les autres espèces sauf en présence de signe clinique.
 - suite à un foyer d'IAFP, vingt écouvillons trachéaux/oropharyngés et vingt écouvillons cloacaux ainsi que vingt échantillons de sang doivent être prélevés dans chaque unité de production.

Dans le cas des repeuplements en palmipèdes, compte tenu de la dynamique de dépeuplement progressif et du vide collectif, jusqu'au 18 avril, les possibilités de mise en place sont limitées :

- aux palmipèdes reproducteurs dans les conditions décrites aux points 6.2 et 6.5 ;
- aux palmipèdes à gaver provenant de ZR.

Cette mise en place n'est pas encouragée mais la possibilité de la mettre en œuvre est laissée au choix de l'éleveur. Cette possibilité est susceptible d'évoluer en fonction de la mise en évidence du risque de re-contamination des exploitations assainies. Si l'éleveur ne souhaite pas procéder à la remise en place, l'APDI est modifié pour n'y laisser que les conditions de repeuplement et inscrire l'interdiction de repeuplement jusqu'au 18 avril, date après laquelle l'interdiction de repeuplement sera induite par le régime général de l'AM du 9/2/2016. Les déficits de production correspondant sont pris en charge suivant les modalités exposées à la section 9.

Si une mise en place est effectuée, un dépistage préalable doit avoir lieu dans l'exploitation de provenance des animaux dans un délai maximum de 5 jours avant départ. Ce dépistage porte sur un

échantillon de 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation de PCR. Ce dépistage n'est pas requis pour les oisillons d'un jour, les dispositions décrites au point 6.5 s'appliquent à la place. Ces opérations seront à effectuer pour chaque lot mis en place jusqu'au 18 avril.

La surveillance des palmipèdes s'applique ensuite sous régime d'APMS comme décrit *supra* pour les autres élevages.

Pour les élevages de gavage, les prélèvements ne pouvant pas être réalisés à l'issue d'une période de 21 jours, ils sont réalisés dans un délai maximum de 5 jours avant abattage. La perte de sensibilité du dépistage est compensée par la réalisation de 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons trachéo-bronchiques au lieu de 20.

L'encadrement financier de ces dispositions est précisé au 9.2.1.

2 Recensements

La mise en place en élevage avicole fait l'objet d'une déclaration obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2016. Les modalités seront précisées par une instruction spécifique à venir.

3 Surveillance

Les opérations de surveillance répondent à plusieurs types d'objectifs :

- Dépister des élevages infectés par l'investigation des liens épidémiologiques, la surveillance clinique et la surveillance en ZP/ZS. En zone de restriction, cette activité sera stratégique essentiellement à partir du vide sanitaire pour ne pas laisser de foyers résiduels ;
- Vérifier l'assainissement , en plus de la vérification par les inspections après nettoyage et désinfection, par la surveillance liée au repeuplement. Pour en interpréter les résultats et pour ne pas compromettre l'efficacité de l'assainissement il convient de s'assurer du statut des animaux introduits. La vérification de l'assainissement doit se faire *a minima* après une période d'incubation de 21 jours et peut démarrer immédiatement ou après une période d'exposition de quelques jours ;
- Garantir le statut indemne :
 - par la surveillance des élevages reproducteurs,
 - par le dépistage en zone de restriction et ZP/ZS en vue de la levée des mesures,
 - et par l'enquête sérologique annuelle, dont le format sera révisé.

La surveillance des gibiers à plume en ZR est décrite à la section 7.

3.1 Surveillance événementielle

Dans tous les départements, il convient de sensibiliser les représentants professionnels et les vétérinaires à la nécessité de déclarer des suspicions cliniques. L'identification de suspicions cliniques sur l'ensemble du territoire est un gage de crédibilité du système de surveillance.

L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-127 révisée (DGAL/SDSPA/2015-1145).

Les détenteurs d'oiseaux et les vétérinaires doivent exercer une vigilance particulière vis-à-vis des signes cliniques évocateurs d'influenza : hausse de mortalité, baisses des données de production (indice de consommation, abreuvement, chute de ponte).

Il est à noter que des signes cliniques d'augmentation de mortalité de faible amplitude ont été observés sur les canards en gavage et que l'augmentation de la mortalité chez les gallinacés peut ne pas être spectaculaire. Une description plus approfondie des signes cliniques observés est en cours de production. Elle vous sera transmise dès qu'elle sera disponible et mise en ligne sur le site de la Plateforme ESA : <http://plateforme-esa.fr/>.

Dans l'attente, un document de suivi de visite est proposé et mis en ligne sur l'espace intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>

3.2 Surveillance programmée en zone de restriction

3.2.1 Investigations dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers

L'instruction DGAL/MUS/2016-658 précise les mesures de gestion des suspicions et des foyers d'influenza aviaire en France. Ces mesures rentrent dans le cadre des prescriptions réglementaires européennes.

3.2.2 Surveillance des élevages de sélection-multiplication

La campagne de surveillance en élevage de sélection-multiplication a été clôturée. Les résultats de la surveillance sont disponibles sur le site de la plateforme ESA : <http://www.plateforme-esa.fr/article/bilan-de-la-surveillance-de-linfluenza-aviaire-chez-les-sélectionneurs-multiplificateurs>

3.2.3 Surveillance pour la levée des zones

Les conditions de levée de la zone de restriction sont données par la note DGAL/SDSPA/2016-419. Une instruction précisant les modalités de gestion autour des foyers déclarés après le 16 mai 2016, incluant les mesures de zonage, est parue (DGAL/MUS/2016-658).

Les informations relatives aux zones réglementées sont régulièrement actualisées sur le site internet du ministère: <http://agriculture.gouv.fr/les-zones-reglementees-iahp>.

3.3 Surveillance programmée en zone indemne à l'étage sélection-multiplication

La campagne de surveillance en élevage de sélection-multiplication a été clôturée. Les résultats de la surveillance sont disponibles sur le site de la plateforme ESA : <http://www.plateforme-esa.fr/article/bilan-de-la-surveillance-de-linfluenza-aviaire-chez-les-sélectionneurs-multiplificateurs>

3.4 Enregistrement des données et suivi de leur qualité

La note DGAL/SDSPA/2016-404 précise les modalités d'enregistrement dans SIGAL des actions de surveillance et de lutte contre l'influenza aviaire.

3.4.1 Données de surveillance

L'ensemble des données de surveillance (suspicions cliniques, élevages en lien épidémiologique avec les foyers, visites en ZP / ZS, surveillance programmée dans les élevages de sélection-multiplication) et de gestion (mises sous APMS / APDI) doivent être saisies dans SIGAL.

Des développements sont en cours pour permettre le paiement des visites vétérinaires via SIGAL, de façon rétrospective. Les données correspondant aux visites préalablement réalisées peuvent être saisies pour bénéficier de ce support de paiement.

Les COSIR ont été spécifiquement informés des modalités d'enregistrement dans SIGAL: les SRAL s'assureront par la suite que les données sont correctement enregistrées, et apporteront un appui aux DDecPP pour assurer l'enregistrement des données dans SIGAL.

Dans le contexte actuel vis-à-vis de l'influenza aviaire, le suivi rapproché des actions de surveillance menées en département est crucial pour évaluer très régulièrement la situation sanitaire et apporter des garanties à la Commission européenne et aux Etats Membres sur la gestion de cette crise. Une analyse hebdomadaire des résultats de surveillance est réalisée au niveau national, portant sur l'ensemble des visites réalisées en application de la présente note de service.

Aussi, je vous demande de veiller à actualiser les données renseignées dans Sigal très régulièrement.

3.4.2 Données issues des enquêtes épidémiologiques

Pour les enquêtes épidémiologiques, le questionnaire d'enquête complété (scanné) et la liste des élevages en lien épidémiologique (sous format Excel) doivent être envoyés dès que disponibles aux adresses suivantes :

iahp.dgal@agriculture.gouv.fr
Sophie.LEBOUQUIN-LENEVEU@anses.fr
axelle.scoizec@anses.fr
copie : DRAAF concernée.

Les enquêtes épidémiologiques réalisées dans les foyers n'ont pas à être saisies dans SIGAL, sauf si cette enquête est réalisée par le vétérinaire sanitaire (afin d'assurer son paiement).

3.4.3 Suspensions cliniques

Au-delà de leur saisie conformément au paragraphe 3.4.1, toute suspicion clinique ou analytique (résultat d'analyse sérologique positif ou PCR+) doit faire l'objet d'une information à la MUS (voir le point 1.1 Alerte).

3.4.4 Suivi de la qualité des données enregistrées dans SIGAL

3.4.4.1 Tableaux de suivi

Des tableaux de suivi et de restitution des informations saisies dans SIGAL sont mis à disposition par la DGAI sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>) - onglet Espace documentaire - rubrique 'Valorisation SIGAL' - 'Santé et Protection Animale' - 'Influenza aviaire'. Ces tableaux sont obtenus par extraction manuelle hebdomadaire réalisée chaque lundi, jusqu'à ce qu'un outil de consultation automatique soit mis en place. Trois tableaux de bord ont été mis en place, chacun dans un onglet du fichier *IA_Suivi_Surveillance2016* :

- un tableau présentant, pour chaque fichier RAI émis par le laboratoire, les résultats sous forme synthétique, à l'échelle de l'établissement (atelier), et l'intervention à laquelle il a été rattaché, lorsque cela est le cas (onglet *Résultats analyses*). Dans ce tableau, une ligne correspond à un RAI ;
- un tableau présentant les interventions enregistrées dans SIGAL, programmées et non rattachées à un RAI (onglet *Interventions sans résultats d'analyses*). Dans ce tableau, une ligne correspond à un numéro d'intervention ;
- un tableau détaillant les résultats d'analyses informatisés, pour ceux présentant des résultats non négatifs (onglet *détail Analyses non nég.*). Dans ce tableau, une ligne correspond à un couple

« échantillon / matrice / analyte / méthode ». Y sont présentés uniquement les résultats pour lesquels l'interprétation du RAI est « orange » ou « rouge ».

3.4.4.2. Suivi de la qualité des données

La qualité des données enregistrées est indispensable pour suivre correctement les actions de surveillance mises en œuvre, engager des dépenses justifiées, et évaluer au mieux au niveau national la situation sanitaire.

Les extractions des données enregistrées dans SIGAL doivent ainsi servir à la fois d'outil de gestion et pilotage pour les DDecPP et les DRAAF, mais également à assurer un suivi de la qualité des données enregistrées.

Chaque DDecPP est responsable de la qualité des données qu'elle enregistre dans SIGAL, directement ou via les résultats d'analyse informatisés envoyés par les laboratoires d'analyse agréés.

Les DRAAF (Sral) devront, en parallèle, suivre les tableaux de bord édités à partir de SIGAL pour les DDecPP de leur région, sur un rythme hebdomadaire, et aider les DDecPP à améliorer la qualité de l'enregistrement de ces données lorsque nécessaire.

Il s'agira en particulier de vérifier :

1/ A partir du tableau de bord de suivi des RAI, le renseignement effectif, dans les résultats d'analyse informatisés (RAI), des données suivantes, considérées comme prioritaires :

- n° INUAV
- contexte d'analyse (*)
- la date de visite
- l'espèce prélevée
- types de prélèvements réalisés et des analyses effectuées
- dès lors qu'une analyse est non négative, résultats du LNR conformément à la fiche de plan (renseignés par le laboratoire ayant réalisé les analyses de 1ère intention).

(*) Le contexte d'analyse doit être renseigné pour chaque intervention qui n'est pas rattachée à un plan prévisionnel national. Dans le cas d'une IP (Intervention Programmée), cette information doit être saisie par la DDecPP. Dans le cas d'une INP (Intervention Non Programmée), cette information est transmise par le laboratoire. À défaut, la DDecPP devra la renseigner à la création de l'intervention.

2/ A partir du tableau de bord de suivi des interventions programmées

Ce tableau permet de suivre le taux de réalisation des visites et piloter la mise en œuvre des actions de surveillance.

Ce tableau permet par ailleurs de s'assurer que le laboratoire de réalisation des analyses a bien été renseigné.

3.4.4.3. Gestion des anomalies

En cas de non-renseignement des données, ou de renseignement erroné, il conviendra d'expertiser l'origine du défaut de qualité des données, entre la DDecPP, le Cosir, et le Sral. Ce défaut peut relever du vétérinaire, du laboratoire ou de la DDecPP. Il peut porter sur des problèmes informatiques (mauvaise compréhension des modalités d'enregistrement dans SIGAL, mauvais paramétrage du LIMS du laboratoire, etc), ou sur la mise en œuvre plus globale du protocole (par ex. défaut de sensibilisation des acteurs à collecter / enregistrer certaines données).

Pour les problèmes informatiques, le Cosir apportera son appui ou relaiera l'information au niveau national (BMOSIA) en cas de besoin, notamment en cas de problème de paramétrage du LIMS du laboratoire. Pour les problèmes plus globaux, le Sral interagira avec la DDecPP pour proposer des solutions d'amélioration, voire contactera la DGAL (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr) pour remonter les difficultés rencontrées.

J'attire votre attention sur le fait que les vétérinaires et les laboratoires ont chacun la responsabilité de collecter et d'enregistrer des données de qualité.

Les visites vétérinaires ne devront être payées que si les données considérées comme prioritaires (et listées ci-dessus), dont la collecte relève du vétérinaire, sont correctement renseignées. De même, les analyses de laboratoire ne devront être payées que si les données considérées comme prioritaires (et listées ci-dessus), dont l'enregistrement relève du laboratoire, sont correctement renseignées (à l'exception des cas où le mauvais renseignement est lié à un problème de transmission des commémoratifs par le vétérinaire).

Si, après une première information du laboratoire et de l'ensemble des vétérinaires de ces dispositifs, les défauts de qualité persistent, je vous demande de ne pas procéder au paiement des interventions ou analyses concernées.

3.4.5 Retour d'information

Les synthèses sont disponibles sur le site de la Plateforme-ESA, remis à jour a minima tous les 15 jours (<http://www.plateforme-esa.fr/pestes-aviaires-actualites->).

Un retour d'informations à destination des acteurs terrain de la surveillance (vétérinaires, laboratoires, organisations d'éleveurs) sous forme de réunion ou de diffusion de document est fortement recommandé. Au besoin des restitutions spécifiques peuvent être demandées à la DGAL à iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

3.5 Acheminement et analyse des prélèvements

Les prélèvements réalisés sont conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127.

Le lien internet pour la liste des laboratoires agréés est le suivant : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

La capacité d'analyse sur le territoire national est suffisante pour couvrir jusqu'à 5 000 analyses sérologiques par semaine. Il convient de s'assurer auprès de chaque laboratoire de sa disponibilité en réactif et de sa saturation (matériel, personnel) et d'organiser un transfert de prélèvements le cas échéant vers d'autres laboratoires agréés. Les prélèvements correctement conditionnés peuvent être acheminés par transporteur.

En cas de nécessité, la conservation des écouvillons doit se faire à température inférieure à -65°C au laboratoire agréé.

3.6 Rappel des règles entre deux visites d'élevages

En dehors de toute suspicion, il est recommandé de séparer d'au moins **24h** les visites des élevages de volailles de statuts différents (*ie* de zones différentes). Cette contrainte est à optimiser en fonction des cas de figure rencontrés. En cas d'impossibilité, il convient d'organiser les visites en fonction du risque croissant pour terminer par les exploitations les plus à risque et les moins susceptibles d'avoir des dispositifs de biosécurité corrects (sas, douche...).

Que ce soit pour des visites de routine ou de surveillance ou suite à une suspicion clinique, le vétérinaire met en œuvre également les mesures de biosécurité. Suite à un passage dans un élevage suspect, il est d'usage de recommander de ne pas visiter d'autres élevages avec des espèces sensibles dans les trois jours suivants. Si les mesures de bio-sécurité ont bien été respectées, ce délai pourra être réduit au minimum à 24h. En tout état de cause ce délai de trois jours est à respecter en cas de visite dans un foyer.

4 Mesures de biosécurité

Une instruction précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté biosécurité influenza aviaire du 8 février 2016 est parue (DGAL/SDSPA/2016-585).

Des fiches techniques à l'attention des éleveurs en filière Gallinacés, Palmipèdes et gibier sont disponibles sur le site de l'ITAVI : <http://influenza.itavi.asso.fr/>

L'opération de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport de volailles vivantes est rappelé dans la note DGAL/SDSPA/2016-417.

4.1 Mouvements de véhicules et de personnes

4.1.1 Circulation routière et mouvements de personnes

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de la maladie. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées (risque que les rotulaves ne soient rapidement plus opérationnels) et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zones de plus faible risque vers les zones à plus fort risque.

La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (RN ou autoroute). Une signalisation dédiée est mise en place. Il n'est pas demandé d'organiser des blocages routiers à ce stade. Les mouvements de volailles vivantes sont interdits en zone de protection et de surveillance à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

L'entrée des personnes dans les bâtiments est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ou des unités de production si plusieurs unités se trouvent dans un même bâtiment.

Les collectes d'œufs, de cadavres de volailles ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). En fin de tournée, les camions de collecte retournent directement vers les établissements de destination finale.

Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couver, ou d'animaux (voir paragraphe 6), le transporteur doit présenter à la DDecPP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DDecPP.

Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », à des points de passage doivent être organisés.

4.1.2 Nettoyage et désinfection

Une procédure de nettoyage et désinfection des véhicules est présentée en **annexe 3**.

Un recensement des sites de nettoyage et désinfection des véhicules en ZR a été effectué par les DRAAF ALPC et MPLR qui peuvent les tenir à disposition des DDecPP concernées. Le nombre de sites pourrait s'avérer insuffisant compte tenu des besoins importants et croissants. Ce recensement par les DRAAF est également pertinent pour les régions hors ZR, Le développement de sites de nettoyage désinfection en intercommunalité ou au niveau de CUMA est à encourager en mobilisant les différentes collectivités territoriales.

Les transporteurs doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.

Pour les petits détenteurs (*moins de 100 volailles*), l'accès des véhicules en lien avec l'élevage sur le site de détention des oiseaux est interdit avec ou sans dispositifs de désinfection.

Les véhicules des personnes susceptibles d'intervenir dans plusieurs élevages doivent également être soumis à nettoyage et désinfection, notamment ceux de la DDecPP et des vétérinaires sanitaires.

Il convient aussi d'être vigilant quant aux mesures de biosécurité des personnes telles que lavage, port de vêtements de protection à usage unique, notamment pour les personnels extérieurs à l'élevage et intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs...).

4.2 Matériaux potentiellement contaminés

Une attention particulière doit également être portée au traitement des sous-produits animaux issus des couvoirs et des coquilles d'œufs issues des casseries.

La gestion des sous-produits animaux et de leur évacuation, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en **annexe 5**. Des dérogations au transfert sans rupture de charge sont proposées dans certains cas.

4.3 Nettoyage, désinfection et vide sanitaire des exploitations

Les opérations peuvent être faites par des entreprises spécialisées ou par l'éleveur sous réserve d'une bonne maîtrise technique des opérations, pour laquelle une formation peut être nécessaire. Dans tous les cas, les personnes en charge du nettoyage et de la désinfection devront procéder au contrôle visuel et microbiologique de l'efficacité des opérations. Le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou des techniciens de GDS ou de chambre ou d'autres organisations professionnelles doivent pouvoir être mobilisés pour assister les éleveurs dans la vérification du nettoyage et de la désinfection.

L'avis de l'Anses insiste en particulier sur les points de vigilance suivants :

« *Réalisation du nettoyage et de la désinfection : ces opérations doivent inclure tout le bâtiment mais aussi le matériel, autant celui qui n'est pas démontable et donc, difficile à nettoyer, que celui qui sera démonté, traité par trempage et/ou pulvérisation sur une zone dédiée à l'extérieur du bâtiment. On notera en particulier,*

o dans les bâtiments démarrage, des installations non démontables difficiles à nettoyer, comme par exemple les chargeurs-récupérateurs de chaleur, pour lesquelles une attention particulière doit être apportée ;

o ces opérations doivent inclure le nettoyage-désinfection systématique des circuits d'eau : purge des canalisations, nettoyage avec élimination des biofilms, désinfection.

- Contrôle et validation du nettoyage-désinfection. Ils supposent de mettre en oeuvre :

o une vérification minutieuse de la qualité du nettoyage (cf Note de service DGAL/SDSSA/N2010-80403, annexe V), balayant notamment toutes les zones critiques du bâtiment telles qu'elles seront listées dans une grille d'évaluation, en particulier les éléments non démontables ;

o un protocole de vérification de la qualité de la désinfection, validée par des contrôles microbiologiques (Huneau et al., 2010). S'il n'existe pas de protocole de vérification de la désinfection spécifique à l'IAHP, le recours à des indicateurs comme les streptocoques fécaux constitue un substitut valable au regard de la résistance respective du virus de l'IAHP et des streptocoques fécaux. »

4.4 Contrôles

L'instruction DGAL/SDSPA/2016-466 précise les modalités de contrôle des exploitations de palmipèdes en vue de valider le vide sanitaire et les opérations de nettoyage-désinfection liées au dépeuplement de ZR.

5 Rassemblements

En zone de restriction, hors ZP/ZS, les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions, sont soumis à l'autorisation préalable du préfet. De plus, les oiseaux originaires de zone de restriction peuvent participer à des rassemblements sous certaines conditions. La présence d'un seul exposant n'est pas assimilé à un rassemblement.

Les dispositions concernant les rassemblements d'oiseaux et l'interdiction de participation d'oiseaux à des rassemblements dépendent du lieu du rassemblement et du lieu de détention des oiseaux ; ces dispositions sont détaillées en annexe 7.

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur au minimum 2 semaines avant le début de l'exposition ou du concours au DDecPP. Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites en annexe 7 qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'exposition ou du concours. La présence de palmipèdes doit être impérativement interdite sur les rassemblements autorisés.

6 Gestion des mouvements d'oiseaux

Le principe de base est de limiter les mouvements d'oiseaux, facteur connu de dissémination de la maladie (via les oiseaux, les véhicules et les personnes) et de maintenir la densité de volailles, autre facteur de risque bien établi, aussi basse que possible.

En zone de protection et en zone de surveillance, les mouvements de sorties d'exploitation de volailles sont interdits, certaines dérogations sont possibles.

Au sein de la zone de restriction, en dehors de ZP/ZS, les mouvements de volailles sont autorisés sous certaines conditions, notamment de précautions pour ne pas diffuser le virus via les moyens de transport, le matériel et le personnel. Le non respect de ces conditions doit conduire à des interdictions de mouvements et des sanctions. Les mouvements depuis la zone de restriction vers le reste du territoire et vers les autres pays sont interdits, certaines dérogations sont cependant possibles.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

Les palmipèdes ne peuvent plus être introduits en provenance de l'extérieur vers la ZR depuis le 15 février. Cette interdiction ne s'applique pas aux palmipèdes introduits pour abattage immédiat livrés sans rupture de charge à l'abattoir. Dans ce cas l'envoi d'une copie de la fiche ICA dans les délais réglementaires aux DD(CS)PP de départ et de destination est nécessaire pour déroger à l'interdiction. Les objectifs poursuivis sont de pouvoir vérifier l'arrivée effective des animaux pour abattage et le respect des procédures de nettoyage et désinfection des camions.

Les mises en place en ZR sont dorénavant uniquement autorisées pour les palmipèdes des étages sélection et multiplication et, jusqu'au 18 avril, pour les animaux à gaver. La mise en place de gallinacés dans les bâtiments et parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de soixante

jours est interdite à partir du 15 février .

La note DGAL/SDSPA/2016-408 précise les modalités de réalisation des contrôles à destination des palmipèdes en provenance d'autres Etats membres vers la zone de restriction.

Une instruction précisant les mesures de gestion autour des foyers d'influenza aviaire en France, notamment en termes de mouvements d'oiseaux en zones de protection et de surveillance est parue (DGAL/MUS/2016-658). Ces mesures rentrent dans le cadre des prescriptions réglementaires européennes.

Les conditions de mise en place et de mouvement sont présentées ci-dessous.

6.1 Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage et gavage

Ces dispositions s'appliquent pour la sortie des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance.

En cas de destination vers un autre département de la zone de restriction, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du département destinataire. Dans tous les cas, ces dérogations doivent s'accompagner d'une procédure canalisée, de désinfection du camion en sortie d'exploitation (roues, bas de caisse) et d'une désinfection approfondie après déchargement.

6.1.1 Zone de restriction

Les volailles des élevages en zone de restriction (hors ZS et ZP) peuvent être abattues ou mises en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité. Il n'y a pas de dérogation pour l'abattage ou la mise en gavage à destination de l'extérieur de la zone de restriction.

6.2 Dérogations pour les volailles prêtes à pondre, reproducteurs et futurs reproducteurs

Il n'y a pas de dérogation pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses depuis la zone de restriction vers l'extérieur de la zone de restriction.

Au sein de la zone de restriction la mise en place de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses est soumise au respect des mesures préalables de biosécurité. Les mâles reproducteurs et femelles reproductrices en mues sont également concernés par ces dispositions.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur les conditions de biosécurité lors du ramassage et du transfert des oiseaux.

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses de zones de protection et de surveillance vers la zone de restriction peuvent être autorisés, sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et obtention d'analyses virologiques (PCR) favorables dans les 5 jours précédant le transport, dépistage avec prélèvements standards sur au moins 30 20 individus sur chaque unité ;
- mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours (troupeaux sous

APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.

En outre, dans le cas des **palmipèdes** :

- les locaux de destination sont fermés et ont fait l’objet d’un nettoyage et d’une désinfection suivis d’un vide sanitaire. Le lisier des bandes précédentes ne doit pas constituer une source de contamination ;
- les palmipèdes éventuellement présents sur le site d’exploitation font l’objet d’un dépistage officiel sérologique et virologique favorables, avant mise en place ;
- réalisation d’une visite vétérinaire de l’exploitation de départ avec dépistage officiel sérologique et virologique (PCR) favorables dans les 5 jours précédant le transport ;
- mise sous surveillance de l’exploitation de destination pendant au moins 21 jours (troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des prélèvements standards.
- le lisier des bandes précédentes ne doit pas constituer une source de contamination ;
- les palmipèdes éventuellement présents sur le site d’exploitation font l’objet d’un dépistage officiel virologique et sérologique favorables.

Pour les palmipèdes reproducteurs de l’étage de sélection ou les palmipèdes reproducteurs élevés en plein air, deux dépistages virologiques sont effectués 6 à 8 semaines d’écart, le premier doit avoir lieu au stade de pré-ponte, de façon à disposer de résultats récents avant le transfert, et le second au moins vingt-et-un jours après la mise en place. Les notions de ponte et pré-ponte sont à adapter à la notion de reproduction dans le cas des mâles.

En cas de résultats sérologiques positifs, une suspicion doit être déclarée à la MUS et la conduite à tenir sera définie en relation entre la DGAL et la DDecPP.

6.3 Dérogation pour les poussins d’un jour

On entend ici par poussin d’1 jour toute volaille âgée de moins de 72 heures.

Dans le cadre du repeuplement des élevages de palmipèdes de la zone de restriction (article 6 de l’arrêté du 9 février 2016), la note DGAL/SDSPA/2016-340 précise les conditions d’octroi des autorisations prévues pour les couvoirs fournissant des oisons et des canetons.

6.3.1 Pour les couvoirs en zone de protection ou de surveillance

Les sorties de poussins d’un jour à destination d’une exploitation située en zone indemne est interdite.

Les sorties de poussins d’un jour à destination d’une exploitation située en zone de restriction, peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours (troupeaux sous APMS), tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen cliniques ;
- réalisation d’une inspection approfondie, décrite en **annexe 8**, afin de vérifier que les règles de fonctionnement du couvoir en matière de logistique et de biosécurité permettent d’éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d’un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d’influenza aviaire.

Une inspection dédiée doit être réalisée à l’occasion de la première demande de dérogation. Elle

doit être réalisée en présence d'un agent de l'administration, expert dans le domaine avicole (personne ressource, référent national, chargé d'étude). Pour les demandes ultérieures il est possible de se baser sur les résultats de la première inspection, ce qui n'exclut pas la réalisation de contrôles complémentaires aléatoires ou ciblés.

Une vigilance particulière doit être exercée vis-à-vis des couvoirs qui ne seraient pas adhérents à la charte sanitaire salmonelle. La présentation de l'ensemble des résultats d'autocontrôle et la réalisation des visites vétérinaires dans les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couvrir peuvent être exigées, avec le cas échéant et après avis de la DGAL, des demandes d'analyses.

6.3.2 Pour les couvoirs en zone de restriction (hors ZP et ZS)

Les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située hors zone de restriction, peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couvrir ne sont pas en zone de protection ou en zone de surveillance et ne sont pas suspects d'influenza ;
- surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours ;(troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.
- réalisation d'une inspection approfondie, décrite en **annexe 8**, afin de vérifier que les règles de fonctionnement du couvoir en matière de logistique et de biosécurité permettent d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ou situés en zone de protection ou de surveillance.

Une vigilance particulière doit être exercée vis-à-vis des couvoirs qui ne seraient pas adhérents à la charte sanitaire salmonelle. La présentation de l'ensemble des résultats d'autocontrôle et la réalisation des visites vétérinaires dans les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couvrir peuvent être exigées, avec le cas échéant et après avis de la DGAL, des demandes d'analyses.

Une inspection dédiée doit être réalisée à l'occasion de la première demande de dérogation. Elle doit être réalisée en présence d'un agent de l'administration expert dans le domaine avicole (personne ressource, référent national, chargé d'étude). Pour les demandes ultérieures il est possible de se baser sur les résultats de la première inspection, ce qui n'exclut pas la réalisation de contrôles complémentaires aléatoires ou ciblés.

Pour les **échanges vers les autres États membres**, un accord préalable est nécessaire avant chaque expédition, à l'exception **des poussins de l'espèce *Gallus gallus* à destination** de l'Espagne et de l'Italie.

La DDecPP transmet la demande de dérogation (cf. **annexe 9**) à l'UVL de destination. Une fois l'accord notifié par l'État membre de destination à la DdecPP, celle-ci peut établir le certificat TRACES, conformément aux dispositions de la Directive 2009/158/CE.

Le certificat TRACES devra comporter la mention manuscrite suivante : « Les poussins d'un jour répondent aux dispositions sanitaires fixées par la Décision de la Commission n° XXX / 2015. » (à compléter en fonction de la décision en vigueur au moment de l'expédition).

A noter que l'Espagne n'accepte pas les oisillons de palmipèdes, il n'est donc pas possible de transmettre de demande de dérogation pour cette espèce.

À destination de l'Espagne, l'envoi préalable de la demande de dérogation n'est pas nécessaire **en ce qui concerne les poussins de l'espèce *Gallus gallus*** et les demandes s'effectuent selon le dispositif suivant :

1 – les certificats TRACES validés parviennent 48 heures avant le départ prévu des marchandises à l'UVL espagnole de destination,

2 – ils contiennent, en pièces annexées, une attestation de conformité de l'exploitation de départ, telle que définie par la Décision sus visée,

3 – le certificat qui accompagne le lot comporte la mention manuscrite « Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision d'exécution (UE) 2015/2460(*) de la Commission »,

4 – les autorités espagnoles confirment, conformément à l'article 2, paragraphe 3. c) de la Décision 2015/2460(*), l'arrivée du lot à destination en effectuant un « contrôle satisfaisant » du certificat TRACES émis par la DD (CS)PP de départ.

Il n'est donc plus nécessaire d'attendre la validation des autorités espagnoles pour procéder à l'envoi

À destination de l'Italie, l'envoi préalable de la demande de dérogation n'est pas nécessaire, les conditions à respecter pour procéder aux envois sont les suivantes :

1 – les poussins de l'espèce Gallus gallus doivent être issus d'un couvoir éligible aux échanges au sein de l'Union européenne, qui répond aux dispositions de l'article 2 point 4 de la Décision (UE) n°2015/2460(*), il s'agit des couvoirs dont la liste est disponible sous Expadon : Documents administratifs et génériques / généralités échanges intra UE et DOM/ couvoirs éligibles aux échanges de poussins d'un jour de ZR conformément à la décision 2015/2460 (*),

2 – préalablement à l'expédition des œufs à couvrir aux couvoirs, les troupeaux de reproducteurs doivent avoir été testés avec résultats négatifs. Les analyses sérologiques individuelles doivent porter sur au moins 20 oiseaux,

3 – dans le couvoir, une stricte séparation entre les œufs issus des élevages situés en zones indemnes et ceux issus des élevages situés en zones réglementée doit être garantie,

Ensuite :

4 – les DD(CS)PP remplissent et valident le certificat TRACES, conformément à la directive 2009/158, dans les 48 heures qui précèdent l'envoi des animaux,

5 – le certificat TRACES qui accompagne le lot comporte la mention manuscrite suivante :

« Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision d'exécution (UE) 2015/2460(*) de la Commission et par l'accord entre la France et l'Italie relatif à l'expédition de poussins d'un jour des zones françaises réglementées ».

(*) à remplir en fonction de la décision en cours au moment de l'émission.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Expadon : document administratifs et génériques / généralités échanges Intra-UE et DOM / Couvoirs éligibles aux échanges de poussins 1 jour de ZR, conformément à la décision 2015/2460 (*)

6.4 Dérogation pour les œufs à couvrir

Dans le cadre du repeuplement des élevages palmipèdes de la zone de restriction (article 6 de l'arrêté du 9 février 2016), la note DGAL/SDSPA/2016-340 précise les conditions d'octroi des autorisations prévues pour les couvoirs fournissant des oisons et des canetons.

6.4.1 Pour les élevages en zone de protection et de surveillance

Les sorties des œufs à couvrir d'exploitation à destination d'un établissement (couvoir, casserie, équarrissage), situé en zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage,
- si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs)
- audit de biosécurité du couvoir destinataire (qui peut être la même inspection que celle prévue pour la dérogation de sortie des poussins);
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyse virologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

6.4.2 Pour les élevages en zone de restriction hors ZP/ZS

Les sorties des œufs à couver d'exploitation hors zone de restriction (située hors ZP et ZS) à destination d'un établissement (couvoir, casserie, équarrissage) situé hors zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- si la destination est un couvoir :
 - désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs). Une inspection du respect des conditions de convoyage des œufs et de traçabilité doit être réalisée avec l'appui d'un référent national ou d'une personne ressource et inclure, en tant que de besoin, un audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
 - réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyse virologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

En cas d'échanges à destination d'un autre État membre, l'expédition de lots d'œufs à couver est autorisée à condition qu'ils soient collectés dans des exploitations qui ne sont pas situées, le jour de la récolte, en zone de surveillance ou de protection, et dans lesquelles les volailles ont présenté des résultats négatifs à une enquête sérologique permettant de détecter une prévalence de 5 % de la maladie avec un intervalle de confiance minimal de 95 % (soit 60 sérologies). Le certificat TRACES devra comporter la mention suivante : « Les œufs à couver répondent aux dispositions sanitaires fixées par la Décision de la Commission n° 2015/2460 (*). ».

6.5 Autres mouvements d'oiseaux

6.5.1 Volailles démarrées

La sortie des volailles démarrées d'une zone de protection ou de surveillance vers la zone de restriction est envisageable dans les mêmes conditions que la sortie des poulettes prêtes à pondre.

On entend par volailles démarrées toutes volailles prêtes à être vendues et mises en place pour poursuivre leur élevage et croissance sur un autre site.

6.5.2 Volailles issues de lignées pures

Des dérogations pour la sortie de la ZR de volailles issues de lignées pures, de lignées grand-parentales ou d'espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 (inscrites à la convention de Washington) provenant d'exploitations ou d'établissements situés en ZR (hors ZS ou ZP) peuvent être autorisées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- autorisation préalable écrite de la DDecPP de destination ;
- autorisation individuelle de la DDecPP d'origine pour un transport dédié sans rupture de charge ;

- respect dans l’exploitation d’origine et par le transporteur des mesures de biosécurité réglementaires ;
- examen clinique et analyses sérologique et virologique favorables avant la sortie des animaux sur un échantillon d’au moins vingt volailles ou oiseaux ;
- chargement effectué à l’abri des contaminations extérieures ;
- mise sous surveillance officielle (APMS) dans l’exploitation, ou l’établissement, de destination pendant une période de 21 jours (en bâtiment fermé, avec interdiction de sortie sauf dérogation particulière accordée par la DDecPP) ;
- examen virologique à l’issue de la période de surveillance par écouvillons oropharyngés ou trachéaux et écouvillons cloacaux sur un échantillon d’au moins vingt volailles ou oiseaux.

6.5.3 Mise en place d’oisillons futurs reproducteurs en filière palmipède

Par dérogation à l’interdiction de mise en place en zone de restriction, l’introduction de palmipèdes futurs reproducteurs peut être autorisée sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- réalisation d’une visite vétérinaire dans chaque élevage d’origine des œufs à couvrir avec réalisation de prélèvements officiels et obtention d’analyses sérologiques et virologiques (PCR) favorables datant de moins de 6 mois et réalisé au moins 21 jours après la mise en place des parents. Les dépistages doivent être faits avec prélèvements standards sur au moins 20 individus sur chaque unité ;
- le couvoir d’origine fait l’objet d’une inspection favorable relative à l’application des mesures de biosécurité nécessaires pour prévenir le risque de diffusion de l’influenza aviaire (voir partie 6.3.2 et annexe 8) ;
- mise sous surveillance de l’exploitation de destination pendant au moins 21 jours (troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des prélèvements standards ;
- les locaux de destination sont fermés et ont fait l’objet d’un nettoyage et d’une désinfection suivis d’un vide sanitaire. Le lisier des bandes précédentes ne doit pas constituer pas une source de contamination ;
- les palmipèdes éventuellement présents sur le site d’exploitation font l’objet d’un dépistage officiel virologique et sérologique favorables ;

En cas de résultats sérologiques positifs, une suspicion doit être déclarée à la MUS et la conduite à tenir sera définie en relation entre la DGAl et la DDecPP.

Si, en cas de mise en évidence d’IAHP sur les lots mis en place, le propriétaire ne peut prouver qu’il a respecté les dispositions réglementaires ou qu’il a mis en place des mesures propres à éviter l’apparition de la maladie dans l’élevage, des indemnités financières liées à la gestion du foyer peuvent ne pas lui être attribuées conformément à l’article 7 de l’arrêté du 10 septembre 2001.

6.5.4 Vente en animalerie

Les palmipèdes ne peuvent être mis en place en animalerie en ZR.

De nombreux autres cas particuliers pourront se poser, la DGAl s’efforcera de trouver une réponse en lien avec les structures concernées (solliciter iahp.dgal@agriculture.gouv.fr)

6.5.5 Mouvement de gibier à plumes

En cohérence avec la restriction des mouvements d'oiseaux de la ZR vers la ZI, les transferts de gibier à plumes de la ZR vers la ZI ne doivent pas faire l'objet de dérogation.

6.6 Repeuplement à compter de mai 2016

La note DGAL/SDSPA/2016-340 précise les conditions d'octroi des autorisations prévues pour les couvoirs fournissant des oisons et des canetons en vue de la mise en place en ZR.

Des conditions de dérogation pour la mise en place de canetons en ZR dès le 9 mai 2016 ont été précisées dans la note DGAL/SDSPA/2016-272.

Une instruction précise les conditions de repeuplement des unités de gavage en ZR à compter du 4 juillet 2016 (DGAL/SDSPA/2016-582).

7 Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune

Le lâcher de gibier est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Compte tenu des résultats favorables de surveillance et de l'avis Anses 2016-SA-0059, le lâcher de faisans et de perdrix peut être autorisé par arrêté préfectoral dans les départements de ZR. L'autorisation peut être levée à tout moment selon une évaluation du risque, liée notamment à la déclaration de foyers IAHP, et le respect des conditions décrites dans l'arrêté préfectoral.

Un modèle d'arrêté préfectoral est proposé en annexe 10.

Le lâcher de canards colverts doit faire l'objet d'une demande auprès de la DDecPP selon les modalités suivantes, au choix :

- le détenteur du droit de chasse adresse sa demande de lâcher de canards colverts à la FDC, accompagnée d'un document précisant l'élevage de reproducteurs d'origine des animaux. La FDC peut centraliser les demandes de lâchers et les adresse à la DDecPP,

- le détenteur du droit de chasse dépose sa demande de lâcher à la DDecPP accompagnée d'un document précisant l'élevage de reproducteurs d'origine des animaux,

- l'éleveur de canards colverts, fournissant des lots de canards colverts pour le lâcher, adresse une demande de lâcher à la DDecPP pour tous les détenteurs du droit de chasse pour lesquels au moins un lot de canards colverts leur est destiné. Si l'éleveur ne fait pas de reproduction de canards colverts, il doit accompagner la demande de lâcher d'un document attestant de l'origine des animaux de son élevage. L'éleveur doit déposer la demande auprès de la DDecPP du territoire concerné par les lâchers.

L'ensemble des détenteurs du droit de chasse autorisés à lâcher des canards colverts doivent figurer dans l'annexe de l'arrêté préfectoral. L'autorisation vaut pour chaque détenteur autorisé jusqu'à la levée de la zone de restriction ou de l'arrêté préfectoral selon les mêmes conditions décrites en amont pour le lâcher de faisans et de perdrix.

Les élevages dépistés de canards colverts reproducteurs ayant un résultat favorable seront communiqués auprès des DDecPP. Les DDecPP peuvent accéder à la liste de ces élevages sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>. Les DDecPP contrôlent l'origine des canards colverts lâchés sur la base du document d'accompagnement de la demande.

Des instructions spécifiques relatives au renforcement de la surveillance dans la faune sauvage sont précisées dans la note DGAL/SDSPA/2016-507, leur mise en œuvre concerne avant tout les agents de l'ONCFS.

En cas de détection dans la faune sauvage, des mesures complémentaires peuvent être prises pour interdire la chasse au gibier à plume, l'utilisation des appelants et l'usage des chiens courants.

Les appelants devront être détenus de façon à ne pas présenter de risque de contamination des autres oiseaux. Les fédérations de chasse, qui assurent un recensement régulier des détenteurs d'appelants, doivent les sensibiliser sur ce point. Par ailleurs un plan de contrôle du respect de ces mesures a été réalisé par l'ONCFS entre le 18 avril et le 16 mai. Ce plan est détaillé dans la note DGAL/SDSPA/2016-349. Des dépistages seront demandés pour les appelants dont les conditions de détention ne seraient pas satisfaisantes.

8 Gestion des denrées (viandes et œufs)

8.1 Viandes

Sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de dérogation pour les sorties pour abattage immédiat, lorsque des volailles originaires d'une exploitation en zone de protection sont abattues au sein d'un abattoir CE (y compris SAAF) dans la ZR :

- une IAM est réalisée à l'abattoir de destination ou la SAAF ;
- le lot est abattu séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre. Le lot est identifié spécifiquement et stocké séparément des autres lots ;
- la marque de salubrité communautaire est remplacée, pour les viandes ainsi produites, par une marque de salubrité particulière :
 - † la marque de salubrité communautaire ovale barrée (définie à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005). Seules les viandes avec cette marque de salubrité communautaire ovale barrée pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, mais uniquement après avoir subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 dans un établissement de transformation agréé sur le territoire national. Les produits ainsi traités thermiquement porteront alors la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) sans restriction de mise sur le marché.
 - † ou bien la marque de salubrité nationale carrée à angles arrondis (définie dans la décision 2007/118/CE), avec une restriction de mise sur le marché national.

Toutefois, par dérogation au point 4.c) de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) pourra être utilisée pour les viandes produites à partir des volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, sous réserve que l'abatteur fournisse la preuve qu'il a mis en place un dispositif de traçabilité garantissant la commercialisation exclusive de ces viandes sur le marché national [commercialisation en remise directe ou à un commerce de détail fournissant le consommateur final]. Cette procédure ne pourra être appliquée qu'après analyse par la DDecPP.

Des recommandations sont précisées pour la gestion des sous-produits animaux en abattoir, SAAF et en EANA dans l'annexe 5.

Les viandes et sous produits des animaux abattus en établissement d'abattage non agréé (EANA ou « tuerie ») en zone de protection ne peuvent pas être commercialisés.

Par ailleurs les volailles non plumées issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent être mises sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état.

8.2 Œufs de consommation et ovoproduits

8.2.1 Œufs produits en Zone de surveillance (ZS) ou en Zone de protection (ZP)

– **Transport interdit**, sauf dérogation (Directive 2005/94/CE et AM 18/01/2008) pour :

- transport direct vers un centre d'emballage d'œufs (CEO). Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).
- fabrication d'ovoproduits
- élimination

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf. IT DGAL/SDSSA/2015-365).
- vente directe d'œufs au consommateur dans la ZR **et** dans un rayon maximal de 80 km autour de l'exploitation (**sur le site de l'exploitation, sur un marché local, ou par colportage**) sans passage dans un CEO autorisé (AM du 28/08/2014) avec :
 - visite sanitaire obligatoire préalablement au démarrage de cette activité de vente directe ;
 - mesures de biosécurité à respecter lors du transport, notamment celles concernant les véhicules ;
 - **marquage des œufs obligatoire avec le code producteur** délivré par la DDecPP (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365).

8.2.2 Œufs produits en Zone de restriction (ZR), à l'exclusion de la ZS et de la ZP :

– **Transport vers la Zone Indemne (ZI) interdit**, sauf dérogation (AM 09/02/16) pour :

- transport direct vers CEO. Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).
- fabrication d'ovoproduits
- élimination

– **Au sein de la ZR**, à l'exclusion de la ZS et de la ZP :

- transport autorisé vers la fabrication d'ovoproduits ou l'élimination
- transport autorisé vers un CEO. Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- vente directe d'œufs au consommateur dans la ZR **et** dans un rayon maximal de 80 km autour de l'exploitation (sur l'exploitation, sur un marché local de la ZR, ou par colportage dans la ZR) sans passage dans un CEO autorisés (AM du 28/08/2014).
 - **marquage des œufs obligatoire avec le code producteur** délivré par la DDecPP (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365)
 - respect des mesures de biosécurité préconisées sur les véhicules notamment
- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365).

9 Aspects financiers

La prise en charge par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » est répartie comme suit, sur la base de l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

9.1 Ce que l'État prend en charge directement

9.1.1 Dans le cadre de suspicions

- Visite réalisée par le vétérinaire sanitaire pour l'examen des animaux suspects, le recensement des espèces sensibles, la rédaction des documents et compte-rendus.
- Actes vétérinaires et prélèvements réalisés.
- Enquêtes épidémiologiques réalisées par les vétérinaires sanitaires.
- Visite dans toute exploitation reliée épidémiologiquement à un foyer ou située en zone réglementée.
- Analyses de laboratoire.

9.1.2 Dans les foyers d'Influenza aviaire

- Frais d'expertise de la valeur marchande des animaux.
- Frais d'abattage des animaux (y compris le transport si abattage en abattoir).
- Transport et destruction des cadavres.

9.1.3 Dans le cadre de la surveillance

- Première visite réalisée dans une exploitation en zone de protection ou de surveillance par le vétérinaire sanitaire en vue de permettre le mouvement des animaux à destination d'un abattoir ou d'une autre exploitation située en zone réglementée (ou le lâcher pour le cas du gibier). Les visites ultérieures sont à la charge de l'éleveur.
- La visite sanitaire effectuée dans les exploitations de destination au terme des 21 jours d'APMS avec prélèvements et analyses, le cas échéant.
- Visites vétérinaires réalisées par le vétérinaire, avec les prélèvements et frais d'analyses, dans le cadre du repeuplement après levée d'APDI, y compris le dépistage avant mise en place lorsque celui est demandé.
- Visite vétérinaire réalisée par le vétérinaire en vue de la levée des zones de protection et des zones de surveillance, prélèvements et analyses, le cas échéant.
- Visites vétérinaires et analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pour le dépistage des élevages reproducteurs sélection et multiplication des filières Gallus, palmipèdes et gibiers à plume, en zone de restriction et en zone indemne.

9.2 Ce que l'État indemnise en cas d'abattage sur ordre de l'administration dans un foyer

Ce point a pour objet de définir les modalités d'indemnisation, sur les crédits du programme 206, des éleveurs placés sous APDI pour un foyer d'Influenza aviaire.

Il précise ce qui peut être pris en charge sur les crédits du programme 206, les modalités de versement d'une avance, de versement du montant total de l'indemnisation ainsi que les lignes directrices pour la conduite de l'expertise.

9.2.1 Ce qui est indemnisé sur les crédits du programme 206

Pour rappel, sont indemnisés :

- Valeur marchande des animaux abattus
- Pertes d'exploitation liées à l'APDI : l'État prend en charge une perte d'exploitation équivalant au temps compris entre l'APDI et l'abattage ainsi que :
 - soit un maximum de 60 jours de perte d'exploitation à partir de l'abattage,

- soit, si le traitement des effluents permet une reprise plus rapide de l'activité, c'est-à-dire inférieure à 60 jours à partir de l'abattage, la durée de perte d'exploitation enregistrée sur la période d'arrêt de production ainsi qu'une participation au coût d'assainissement des effluents, le montant total ne pouvant être supérieur à une prise en charge de perte d'exploitation de 60 jours.
 - Si l'éleveur a fait le choix de ne pas repeupler jusqu'au 18 avril, l'indemnisation se base sur ce délai d'arrêt de production et est prise en charge par le programme 206. Toutefois si des élevages sont amenés à ne pas repeupler pour des motifs de non-disponibilité d'animaux la prise en charge relève de l'accompagnement économique géré par la DGPE.
- Valeur marchande des produits détruits sur ordre de l'administration (œufs, aliments)
 - Frais liés au renouvellement du cheptel
 - Frais de nettoyage et désinfection : indemnisation à 100 % sur facture d'une entreprise, ainsi que le coût des petits matériels détruits s'ils ne peuvent être désinfectés efficacement (cooling, gaines de ventilation...).

Les modalités précises d'estimation du montant de ces différents postes sont décrites au point 9.2.3. EXPERTISE.

9.2.2 Modalités d'indemnisation

L'arrêté du 30 mars 2001 précise que l'indemnisation est versée au propriétaire des animaux abattus. Il convient donc de s'assurer de son identité.

Dans le cas particulier des élevages intégrés, l'indemnisation sera versée au groupement, à l'exception du manque à gagner (équivalent à un salaire) de l'éleveur, qui lui sera versé directement et dont le montant sera identique à ce que stipule son contrat avec le groupement.

a – Avance sur indemnisation :

Une avance sur indemnisation correspondant à 50 % de la valeur des animaux abattus peut être immédiatement versée. Son montant est calculé soit à partir des grilles ITAVI disponibles sur l'intranet à l'adresse suivante : <http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157>, soit à partir du montant de la pré-expertise si elle a été réalisée. Dans un premier temps, cette avance sera réalisée sur les crédits généraux de la DDecPP et régularisée ensuite par une demande de délégation spécifique. À l'appui de cette demande de délégation spécifique, le tableau intitulé « demande ce crédit spécifique pour avance » disponible sur l'intranet <http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157> sera adressé à delegations-specifiques.dgal@agriculture.gouv.fr.

b – Transmission des dossiers d'expertise à la DGAL

Une demande d'avis devra être adressée à la DGAL pour l'ensemble des dossiers d'indemnisation, à l'exception des dossiers concernant les basses-cours et des dossiers dont le montant total d'indemnisation est inférieur à 5000 euros. La DGAL devra cependant être informée des montants engagés et payés. L'envoi peut être réalisé par mail et devra comporter le document d'expertise ainsi que les tableaux fournis sur l'intranet <http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157> et toutes les pièces justificatives. Il se fera aux adresses suivantes : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, alexandra.troyano-groux@agriculture.gouv.fr, norbert.lucas@agriculture.gouv.fr

c – Demande de crédits spécifiques

Une fois le montant final de l'indemnisation acté, la demande de délégation de crédits spécifiques est envoyée par mail à delegations-specifiques.dgal@agriculture.gouv.fr, copie à bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et au SRAL. La demande est accompagnée du tableau

récapitulatif intitulé « demande de délégation spécifique pour la gestion des foyers d'influenza aviaire », figurant sur l'intranet <http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157>, et l'avis formulé par le BSA sur les montants d'indemnisation.

9.2.3 . Principes généraux de l'expertise

L'expertise doit prendre en compte les quatre critères suivants :

- le **préjudice subi sur le stock d'animaux abattus** qui correspond à la valeur attendue des animaux finis, déduction faite des charges proportionnelles non engagées
- le **manque à gagner provoqué par l'arrêt momentané de production** résultant de l'abattage des animaux et du vide sanitaire imposé par l'administration (selon la réglementation en vigueur pour la maladie concernée). Sur cette période, il est représenté par une perte de marge brute (différence entre la valeur des produits finis et l'ensemble des charges proportionnelles)
- les **coûts supplémentaires liés au repeuplement éventuel en reproducteurs**. Ils incluent la valeur de remplacement des reproducteurs supplémentaires par rapport à une activité normale ainsi que les charges vétérinaires qui s'y rattachent, et les charges alimentaires s'il est dûment justifié qu'il y a de telles charges . Il s'agit d'indemniser la part « non amortie » des reproducteurs éliminés.
- la **valeur des produits détruits** – en particulier les œufs- (aliments, litière ...)

L'arrêté du 30 mars 2001 dispose que l'expertise est menée par deux experts choisis par l'éleveur sur la liste présentée par la DDecPP. L'un est issu du département, le second d'un département voisin. Il est nécessaire qu'un agent de la DDecPP soit présent lors de l'expertise.

Cependant, pour les basses-cours comportant peu d'animaux (de 1 à 100 animaux), l'expertise peut être directement menée par un agent de la DDecPP, sauf demande expresse du propriétaire. Pour les exploitations de petite taille (de 100 à 2500 animaux), la présence d'un seul expert est acceptée.

Il est recommandé d'encourager, avec l'accord des parties, que les expertises de plusieurs élevages soient menées simultanément, à la DDecPP par exemple, après collecte des documents comptables chez les éleveurs concernés.

L'éleveur peut demander qu'une double expertise soit réalisée, lui permettant de faire un choix entre l'arrêt ou la poursuite de son activité :

- *Premier cas* : l'éleveur décide d'arrêter l'activité d'élevage concernée par la mesure administrative. L'expert estime alors la valeur marchande objective des animaux présents le jour de l'expertise.
- *Second cas* : l'éleveur reprend son activité après une période de vide sanitaire réglementaire. L'expert estime, dans ce cas, le manque à gagner lié à l'arrêt momentané de production.

Les opérations de nettoyage désinfection sont prises en charge par l'État à 100 % sur présentation de factures acquittées à une entreprise agréée.

La méthode d'expertise illustrée par un exemple est développée en annexe 2

9.3 Ce que le programme 206 ne prend pas en charge

Le programme 206 ne prend notamment pas en charge :

- Les conséquences directes de la maladie (mortalité des animaux) ;
- Les autres conséquences économiques, notamment celles consécutives aux mesures de restrictions de mouvements dans les élevages des zones de protection et de surveillance ou l'arrêt d'activité suite à la non-disponibilité d'animaux ;
- Les mesures de surveillance prescrites pour la mise en mouvement, en dehors de la première visite, les frais relatifs au maintien des lots séropositifs, les frais relatifs au dépistage des gibiers à plume en vue de leur lâcher, hormis le dépistage initial fait dans le cadre de la

surveillance prise en charge par l'Etat.

Ces conséquences seront prises en charge par le dispositif d'accompagnement économique piloté par la DGPE et par le FMSE pour lequel l'adoption d'une section avicole a été votée le 16/12/2015.

10 Communication

10.1 Communication sur la situation sanitaire

La communication préfectorale suite à tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre chargé de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations validées par un groupe scientifique sur la situation sanitaire sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france>) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr)

10.2 Communication sur les mesures à mettre en œuvre aux personnes concernées

Les différents types de détenteurs recensés et les professionnels pouvant être appelés à intervenir en élevage doivent pouvoir avoir accès aux informations sur les mesures les concernant : vétérinaires, GDS, abattoirs, couvoirs, collecteurs d'œufs, centres d'emballage d'œufs, casseries, usines de fabrication d'aliments, entreprises agro-alimentaires, usines d'entreposage ou de traitement de sous-produits animaux. Des messages seront par ailleurs diffusés au niveau national.

Il est fortement recommandé d'organiser à cette fin des réunions avec les maires des communes réglementées, en associant les principaux partenaires de l'action sanitaire dans le département.

Un point bimensuel sur toute l'actualité sanitaire liée à la lutte et la gestion de l'influenza aviaire est publié sur l'intranet sous forme de Newsletter à destination des DDecPP : <http://intranet.national.agri/Newsletter>

Des informations factuelles sur les mesures concernant le grand public et les mesures de biosécurité sont mises en ligne sur le site internet du ministère :

<http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france>

Ces informations peuvent être complétées par des dispositions plus techniques et plus spécifiques sur le site de la Préfecture et/ou sur le site de la DRAAF.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boîte mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer

Sécurisation du site

Mettre en place :

- **Recensement** précis des espèces sensibles présentes ;
- **Claustration** des oiseaux (maintien en bâtiment ou pose de filets) le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Cette claustration implique l'absence de contact possible avec tout autre animal et le cas échéant la réduction de l'espace de parcours ;
- **Interdiction d'entrée ou sortie** d'exploitation d'oiseau vivant ou de produits issus d'oiseaux ;
- **Interdiction de divagation** des animaux des autres espèces sur le site de détention des animaux ;
- **Limitation de l'accès aux bâtiments :**
 - Si l'exploitation est répartie sur plusieurs sites distants, il convient de sécuriser les conditions d'accès à chaque site ou de définir les règles de circulation entre les sites et un point commun pour les opérations de nettoyage et désinfection des véhicules ;
 - L'éleveur doit limiter les déplacements au sein de l'exploitation aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).
 - Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de biosécurité strictes (changement de tenue et de chaussures ou port d'une combinaison de protection totale et surbottes à usage unique), mesures à respecter pour l'entrée et la sortie ;
 - Les **entrées** de l'exploitation doivent être réduites (condamner certaines entrées au besoin) et **pourvues d'une signalisation et de dispositifs de désinfection**. Choisir de préférence pour l'emplacement de la désinfection une aire qui ne deviendra pas boueuse. Mettre en place le matériel le nettoyage et la désinfection des véhicules et des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante des pédiluves, et le cas échéant des rotoluves, est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour ;
- **Les livraisons et collectes sont suspendues** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans autorisation. Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation. Des moyens de désinfection pour le véhicule sont mis en place ; les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés ;
- Moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ;
- Les silos et stockage d'aliment restant sont protégés ;
- Aucun matériel ne sort sans autorisation et seulement après décontamination.

Assainissement du foyer

Ces opérations s'effectuent dans le respect des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules intervenant dans l'exploitation.

- **Mise à mort de tous les animaux sensibles** (modalités d'abattage définies en concertation avec la DGAI). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAI qui prend l'attache du LNR sur cette question ;
- Les cadavres de volailles sont collectés par un **équarrissage** pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de transformation C2 ou C1 ;
- Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles pour destruction. Les œufs peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE

853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004 ;

– L'ensemble des sous-produits animaux est détruit ou transformé selon les prescriptions techniques définies à l'annexe 5.

Vu le risque de persistance du virus dans la litière, il est demandé son traitement selon les mêmes modalités que celles définies pour le lisier (cf. Annexe 4).

Les durées d'assainissement des lisiers, fumiers et fientes sèches présentées en annexe 4, débutent à compter de l'élimination des oiseaux.

---> **Prévoir un procès verbal d'abattage et des quantités et natures de produits détruits.**

Dans le cas d'infection à virus IAFP, les animaux peuvent être acheminés dans un abattoir selon les conditions prévues par la note 2008-8287 et après avis de la DGAl.

Les viandes sont alors valorisables. Toutefois, les sous-produits animaux issus de ces viandes doivent suivre le circuit C2.

Décontamination :

I.1. Plan de décontamination

Il est défini en vue de :

- **circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, animaux, et des personnes...
- **recenser l'ensemble des objets à décontaminer** ; pour chacun la description et les modalités de décontamination sont décidés et précisés.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :

◆ **Environnement** : parcours, abords du bâtiment et de la fosse à lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, chemins et routes...

◆ **Supports inertes : matériels d'élevage, véhicules et intérieur de tous les locaux** ayant abrité des animaux (poulaillers, volières, cabanes,...), des produits d'origine animale, de l'alimentation (auges, abreuvoirs, mangeoires, radiants...), du matériel d'élevage ou des véhicules, matériel d'élevage et véhicules.

◆ **Produits organiques ou destinés aux animaux, déjections** (fumiers, lisiers et fientes sèches), **consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés...). Ils pourront être décontaminés ou détruits in-situ ou évacués vers un site dédié dans les conditions de biosécurité nécessaires.

I.2. Opérations de nettoyage et de désinfection

L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée (voir tableau en fin de cette annexe) **en trois temps** :

1. Nettoyage et désinfection préliminaire réalisés **immédiatement après l'abattage** et l'enlèvement des animaux (animaux également aspergés de désinfectants) ; raclage et aspersion de désinfectant ;
2. Nettoyage soigneux et désinfection complète réalisés **24h plus tard**. Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations. Les équipements sont démontés, triés et détruits s'ils ne sont pas désinfectables. La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage. Les eaux de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier. Une fois vidangées, les fosses à lisiers et leurs abords sont également nettoyés et désinfectés ;
3. Renouvellement de l'opération de désinfection **7 jours plus tard**.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDecPP.

I.3. Protocoles de nettoyage et désinfection

Le virus survit essentiellement dans la matière organique. La phase de nettoyage est donc primordiale. La persistance du virus diminue ensuite notamment par l'augmentation de température et la dessiccation.

- Des notices et procédures de nettoyage et désinfection sont précisées dans la note de service 2007-8112 relative aux plans d'urgence. Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.
- ~~Vous trouverez joints au document~~ Les catégories de biocides utilisables sont rappelées dans le tableau ci-dessous (activités des principales catégories de biocides selon le virus et le milieu traité (le virus IA est de classe A)). Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation, à usage interne*) est consultable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Desinfection>. En application de la réglementation communautaire¹, certains désinfectants sont désormais interdits, par exemple la soude. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire et en l'absence d'autres substances actives efficaces, son usage pourra être sollicité par la DGAI auprès de la Commission et autorisé temporairement. Les mesures de protection adaptées des opérateurs devront être alors utilisées.

¹ Règlement UE N° 528/2012

Activité des principales catégories de produits biocides selon le virus et le milieu traité

Catégories de produits biocides	Compositions	Spectres d'activité	Milieus traités	Commentaires
Association d'ammoniums quaternaires et d'aldéhydes Attention aux formulations contenant du formaldéhyde : dangereux pour le manipulateur	Glutaraldéhyde, formaldéhyde, glyoxal, ammonium quaternaire	Virus de la classe A.	Logement, matériel d'élevage, matériel de transport (animaux)	Certaines caractéristiques chimiques de ces associations ammoniums quaternaires et aldéhydes (ex pH de la solution) sont susceptibles d'influencer de façon importante le spectre d'activité. Ceci explique notamment l'efficacité variable de ces produits vis-à-vis du virus aphteux. Il convient donc d'être vigilant sur les conditions d'emploi de ces produits selon le type de virus ciblé (cf. notice d'emploi)
	Glutaraldéhyde, formaldéhyde, ammonium quaternaire (1 à 2)	Tous les virus		
	Glutaraldéhyde, ammonium quaternaire (1 à 4)			
	Glutaraldéhyde, ammonium quaternaire, chlorométhylphénol			
	Alcool isopropylique, Glutaraldéhyde, formaldéhyde			
Peracides (notamment acide peracétique)		Tous les virus	Lisier et sol en terre battue	Activité discutée en présence de matière organique. Efficacité à température faible (entre 0 et 10 C°) Corrosif pour métaux (cuivre et fer) Formation de mousses abondantes (lisier) Biodégradable et toxicité faible mais risque pour manipulateur en cas d'aérosol (port de masque P2)
Produits halogénés	Chloramine	Tous les virus	Petit matériel, vêtements antiseptie conduites d'eau	Perte d'efficacité en présence de matières organiques ; considérée comme ayant une activité moindre que les hypochlorites ; plus stable et plus efficace en présence de matières organiques et moins irritante
	Dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium (composé organique chloré)	Activité incertaine envers le virus de la fièvre aphteuse	conduites d'eau	Meilleure stabilité que les hypochlorites Produit plus cher (emploi en milieu hospitalier et traitement des eaux de piscine)
	Iode (iodophores)	Tous les virus	Bâtiments d'élevage et matériel	Corrosif pour les métaux Irritant et potentiellement allergène
Ammonium quaternaire + perborate/ Tétra-Acétylethylène-Diamine (TAED, EDTA)		Virus de la classe A		Perborate : activité désinfectante très limitée
Monopersulfate de potassium en solution acide		Tous les virus	Pédiluve vêtements, matériel, véhicules, circuits de distribution d'eau, bâtiments, sols, pédiluve	Solution à 1 % active sur le virus de la fièvre aphteuse Biodégradable Peu toxique aux doses d'emploi Indicateur d'activité incorporé
Dérivés phénoliques		Activité antivirale modérée à faible	Rotoluve et pédiluve	Activité antivirale variable Biodégradabilité faible Toxicité non négligeable

Annexe 2 : Méthode d'indemnisation dans un foyer d'influenza aviaire

1/ Méthode d'expertise

1.1/ Principes généraux : Préalable à l'expertise - Justificatifs

L'éleveur doit être en mesure de présenter tous les éléments comptables relatifs à son activité, qu'il soit soumis à une comptabilité classique ou au régime du « réel simplifié »

- « grand livre »
- factures relatives à :
 - l'achat des animaux,
 - la vente des produits finis (volailles d'engraissement, volailles démarrées ou prêtes à pondre, œufs...),
 - l'achat d'aliments,
 - frais sanitaires et vétérinaires,
 - fluides et énergie (eau, électricité, gaz,...),
 - frais financiers et amortissements du matériel s'il doit être détruit. Il est à noter que l'amortissement des bâtiments ne donnera pas lieu à une indemnisation pour les propriétaires. Seuls pourront être indemnisés au titre des charges de structure les éleveurs louant leurs bâtiments.
 - services (ramassage, entretien des machines à gaver, mise en place des bandes, frais liés au recours à des entreprises pour le nettoyage et le curage des bâtiments).

Outre ces éléments comptables, les documents techniques suivants devront également être disponibles :

- éléments sur le nombre d'animaux et le poids des produits finis, les indices de consommation, les indices de production (nombre d'œufs produits par volaille par exemple), ainsi que les bilans sanitaires,
- documents de planification des lots et des bandes,
- « fiches bande ».

On recherchera dans la comptabilité toutes les factures relatives à des charges d'exploitation proportionnelles. A défaut, il faut vérifier si ce sont des cessions (céréales, pailles, ...) ou de l'autoproduction et donner le cas échéant une valeur. On recherchera également les factures éventuelles de ventes directes (nombre d'éleveurs conservent ou vendent une partie en fin de bande).

1.2/ Points d'attention

Dans tout élevage, les principaux postes de charges sont constitués par :

- alimentation
- frais sanitaires
- eau, électricité
- services
- consommables

Compte tenu des effectifs importants dans ces élevages qui constituent un facteur multiplicateur de l'ordre de plusieurs milliers, il convient d'être vigilant sur un certain nombre de points.

a- Alimentation

En cas d'utilisation de céréales produites sur l'exploitation, c'est le prix de marché (vente depuis la

ferme au négoce) qui doit être retenu.

Outre l'aliment, toutes les substances ingérées telles que les minéraux, additifs, prémix, argiles,..., doivent être comptabilisées.

La destruction du culot de silo d'aliment (dans la limite de 100 kg) pourra être prise en compte.

b- Fluides – Énergie

Si les bâtiments d'élevage disposent de compteurs séparés, on pourra se baser sur la consommation réelle. Cependant, dans la plupart des cas, il sera plus simple d'utiliser une référence forfaitaire en fonction du type de production, qu'il convient de se procurer auprès de l'ITAVI.

c – Services

Il convient de prendre en compte :

- les différents frais de transport, mise en place, ramassage des animaux,
- les contrats et factures d'entretien des bâtiments et équipements, ainsi que les frais de curage et nettoyage courant des bâtiments,
- les factures de location de matériel (CUMA ...) ou d'intervention d'un entrepreneur.

d- Consommables

Sur ce poste, on recense notamment :

- les litières,
- les petits consommables tels que gants, cottes jetables.

e – Valorisation des animaux abattus

Seuls les animaux abattus sont indemnisés (nombre figurant sur le compte-rendu d'abattage) et non le nombre d'animaux recensés dans l'APDI.

Pour les foyers d'influenza aviaire faiblement pathogène où la valorisation bouchère est possible, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/03/2001 (art.6 bis), toute valorisation d'animaux suite à l'abattage sanitaire est déduite du montant total de l'indemnisation allouée à l'éleveur.

Pour les basses-cours, on tiendra compte des valeurs moyennes de prix observées dans la région.

Pour les autres exploitations, dans la méthode d'indemnisation présentée ci-dessous, on utilisera le livre comptable de l'élevage sur l'année de l'expertise pour déterminer le nombre total de bandes élevées dans l'année et une valeur moyenne des charges par bande.

S'il n'existe pas de grand livre sur l'exploitation, on réalisera la moyenne des achats et ventes d'animaux, des achats d'aliments et des coûts sanitaires sur les trois bandes précédentes. Pour les autres postes de dépenses, on utilisera les factures de l'année, que l'on divisera par le nombre de bandes.

Des plus-values éventuelles (compléments de prix dont le paiement est différé par rapport à celui de la bande) peuvent être prises en compte si elles sont justifiées par des documents comptables ou de gestion.

Production à la ferme – Vente directe

Certains éleveurs disposent d'un atelier de transformation et commercialisent tout ou partie de leur production en vente directe. Sur l'évaluation de la valeur du stock, c'est-à-dire des animaux abattus, le préjudice vente directe peut être pris en compte au prorata des animaux destinés à ce marché. Cependant, les APDI ne bloquent pas en principe l'activité de transformation qui peut être maintenue via l'achat de carcasses dans le respect des règles en matière sanitaire et d'étiquetage. Il convient donc, sauf cas particuliers à argumenter précisément, de ne pas prendre en compte ce paramètre dans le dossier d'indemnisation en ce qui concerne le manque à gagner sur la période de production.

Les grilles ITAVI disponibles sur l'intranet (<http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157>) permettent d'apporter des éléments statistiques sur la valeur des produits finis, sur le montant moyen des charges et la durée d'engraissement des différents types de production et servent donc d'éléments de comparaison afin de vérifier la cohérence des valeurs d'indemnisation proposées lors de l'expertise.

f- Nettoyage -Désinfection

Les opérations de nettoyage-désinfection sont prises en charge par l'État sur présentation de la facture acquittée à une entreprise agréée.

L'éleveur devant présenter des locaux aptes à être désinfectés efficacement à l'entreprise chargée du nettoyage et de la désinfection, le curage nécessaire à l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection doit être réalisé par l'éleveur.

La prise en charge des petits matériels devant être détruits (cooling, gaines de ventilation) inclut les frais de mise en place. Cependant, leur démontage doit être réalisé par l'éleveur ou est à sa charge. Pour le calcul du montant de l'indemnisation de ces petits matériels, il convient de prendre en compte leur vétusté ou leur amortissement. A cet égard, la comptabilité permet de retrouver la « valeur nette comptable » à retenir.

Les achats de produits de nettoyage et désinfection ne seront pas indemnisés, puisque la désinfection est prise en charge à 100 % par l'État.

2/ Cas concrets

Les élevages d'engraissement

Pour les engraisseurs purs, les exploitations fonctionnent en plusieurs bandes ou en bande unique. Cependant dans les exploitations élevant plusieurs bandes simultanément, les bandes sont dans la quasi-totalité des cas conduites séparément dans des bâtiments ou parcours distincts. Il convient de traiter chaque unité séparément en tant que conduite de bande unique comportant les séquences suivantes : engraissement, vide sanitaire, nouvelle mise en place pour engraissement.

2.1/. Calcul du préjudice sur le stock abattu : PS

C'est le produit de vente de la bande théorique auquel on soustrait les charges proportionnelles qui ne seront pas engagées par l'éleveur sur la durée d'engraissement résiduelle.

L'achat des animaux mis en place pour l'engraissement ayant été effectué, il n'est pas à prendre en compte dans les charges proportionnelles.

Exemple : un parquet de poulets labels abattus normalement à 83 jours est éliminé pour cause sanitaire à 28 jours d'âge. Le préjudice subi correspond à la valeur attendue des poulets à 83 jours de laquelle on retire les charges proportionnelles sur 83 - 28 soit 55 jours. La valeur attendue et les charges proportionnelles sont calculées en se référant aux données techniques et comptables de l'élevage.

Le stock de chaque parquet ou bâtiment est évalué selon ce principe.

2.2. Le manque à gagner suite à l'arrêt de production

Pour les palmipèdes à foie gras non reproducteurs, le barème de marge brute suivant doit être appliqué au nombre d'animaux qui auraient dû être produits sur la période. Ce nombre d'animaux étant déterminé en fonction de la production annuelle ramenée au prorata temporis de la durée d'arrêt de production :

Catégorie d'animaux	Barème applicable (en euros par animal)
Canard démarré standard	0,48
Canard démarré IGP	0,48
Canard démarré Label Rouge	0,48
Canard PAG standard	1,03
Canard PAG IGP	0,36
Canard PAG Label rouge	1,62
Oie PAG	5,71
Canard gavé standard	2,96
Canard gavé IGP	3,29
Canard gavé Label Rouge	5,26
Oie gavée	11,08
Canard de barbarie standard	0,96
Canard de barbarie certifié	1,17
Canard de barbarie label Rouge	1,25
Filière courte-canard PAG	2,26
Filière courte- canard gavé	8,82
Filière courte- canard abattu entier	4,40
Filière courte- canard découpé	8,55
Filière courte- canard transformé	38,11
Filière courte- canard commercialisé	14,83
Filière courte- oie abattue entière	26,10
Filière courte- oie transformée	46,66

Pour toutes les autres catégories d'animaux, le manque à gagner est calculé sur la période de vide sanitaire imposée par l'administration à la suite de l'abattage sanitaire, diminuée du vide sanitaire normal entre 2 bandes successives appliqué par l'élevage et ce pour chaque parquet ou bâtiment pris séparément.

Deux méthodes peuvent être utilisées :

– **une méthode globale** appropriée aux élevages en mono-production / monocycles, fondée sur la marge brute annuelle dégagée par l'éleveur, permettant de calculer pour chaque parquet la marge brute annuelle dégagée et de la rapporter à un temps d'arrêt d'exploitation à l'origine du manque à gagner.

Cette marge brute annuelle correspond aux produits annuels minorés des charges proportionnelles dont notamment :

- achats d'animaux,
- alimentation,
- abreuvement,
- litière,
- frais vétérinaires,

- prestations/services éventuels,
- énergie, fluides,
- consommables.

Elle peut être déterminée sur l'historique des 12 mois ou de l'année pleine ou comptable précédents.

MAG (manque à gagner) = MBA (marge brute annuelle) x t (en jours) /365

avec t (en jours) = VS (vide sanitaire imposé) – vs (vide sanitaire habituel par bande)

Rappel : ce temps t ne peut excéder le temps entre l'APDI et l'abattage des animaux + 60jours

– **une méthode plus prospective** appropriée aux élevages poly-productions, consistant à évaluer le manque à gagner sur le temps t en se rapportant au planning de mise en place prévisionnel établi. Elle permet d'appréhender au plus juste la séquence de mise en place dans chaque parquet ou bâtiment d'espèces et durées d'élevage différentes.

Le calcul du manque à gagner se fait alors en confrontant le temps t = (VS – vs) au planning prévisionnel et à la durée d'engraissement prévue pour la ou les bandes prévues sur ce temps t et en calculant alors le manque à gagner selon la marge brute ou la fraction de marge brute de chaque session d'élevage prévue dans ce temps t.

Rappel : ce temps t ne peut excéder le temps entre l'APDI et l'abattage des animaux + 60jours

Un exemple réel sera prochainement mis en ligne sur Intranet.

Si l'éleveur cesse son exploitation, la prise en compte d'un manque à gagner n'est pas justifiée.

Vous trouverez sur l'intranet <http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157> un modèle de tableur destiné à servir de guide dans la réalisation des expertises, à vérifier la pertinence des expertises qui vous sont rendues.

Annexe 3 : Désinfection des véhicules

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux. Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minimum, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis.

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule	
1. Élimination des souillures	Gratter, brosser à sec : enlever toutes les grosses souillures (dessous aussi)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous... ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Si le contrôle est non satisfaisant, recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous...
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous...
8. Séchage	
12. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.
Intérieur du véhicule	
1. Cabine	L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes. L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de désinfectant en fin de tournée.
2. Caisse de chargement des volailles	Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et désinfection de l'extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.

Annexe 4 : Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches

I. Dans les foyers

I.1. Gestion des lisiers

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit (art. 1) :

- « Lisier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs liquides avec ou sans litière qui peuvent être pompées,
- « Lisier assaini » : lisier ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté ; ces déjections sont considérées comme «non transformées» au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

A. Choix du mode de traitement des lisiers

Le tableau ci-dessous résume les critères de choix (type de fosse, niveau de remplissage, fosse couverte ou non). Trois solutions sont envisageables, de la plus rapide à la moins rapide :

1. Traitement du lisier en usine agréée de production de biogaz par méthanisation, équipée d'une unité d'hygiénisation, après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité,
2. Chaulage de la fosse à lisier pour assainir en partie par alcalinisation (*barème pH/ nombre de jours encore à déterminer, un chaulage permettant d'atteindre un pH entre 10 et 12 pendant 7 jours est à ce stade recommandé*) ;
3. Assainissement par stockage sur site à l'écart des animaux, des aliments et des litières ; minimum de 60j après abattage des animaux.

Remarque :

À défaut, la possibilité de stockage sur un autre site de lisiers encore non assainis peut constituer une solution d'urgence. Elle n'est pas à retenir en première intention.

La solution 1 dépend de la proximité des sites et de leur capacité/acceptation à recevoir les lisiers.

La solution 2 est encore expérimentale et fait l'objet d'une saisine ANSES. La manipulation de la chaux vive n'est pas sans risque et la chaux peut constituer des résidus difficiles à éliminer en fond de cuve.

Cas	Type fosse	Remplissage	Fermé/ ouvert	Traitement théorique recommandé
1	Géotextiles	Indifférent		Usine de méthanisation
2	Bétons	Pleines	Indifférent	
3		Non pleines	Ouvertes	
4		Non pleines	Fermées	Chaulage puis épandage
5	Indifférent	Indifférent		60 j stockage puis épandage

Expédition vers un établissement de méthanisation agréé

Les critères de priorité pour un traitement en usine liés aux caractéristiques des fosses sont les suivants : d'abord les fosses en géotextile, qui ne peuvent supporter le chaulage ; ensuite les fosses en béton qui seraient trop pleines pour être brassées et ensuite les fosses non pleines ouvertes.

L'évaluation du risque de contamination de l'environnement lié au maintien d'une fosse ouverte est soumis à une saisine de l'ANSES.

Le lisier de volailles (liquide) peut être expédié vers un établissement de méthanisation agréé de

catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- possède une station d'hygiénisation (70 °C / 1 heure),
- **hygiénise effectivement le lisier/fumier à 70 °C/1 heure,**
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser.

Le transport de ce lisier depuis l'élevage, devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé et bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Chaulage de la fosse

Pour toutes les fosses à lisier pour lesquelles un chaulage est possible (fosses en béton, avec un niveau de remplissage permettant un brassage sans risque), il est recommandé de procéder à un chaulage (30 à 50 litres de chaux liquide/m³ de lisier à incorporer dans la fosse), suivi d'un brassage. Cette manipulation sera effectuée, pour des raisons de sécurité, par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH, l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.

Après une semaine de stockage du lisier chaulé, ce dernier pourra être enfoui.

B. Vidange des cuves

Une attention particulière est à apporter sur les mesures de biosécurité lors des opérations de vidange pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel utilisé.

Après évacuation du lisier, les circuits d'évacuation du lisier et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés. Les effluents de ces nettoyages sont utilisés pour rincer la cuve.

L'évacuation des eaux de lavage de la cuve nécessite un équipement spécialisé aspirant.

Le fond des fosses peut contenir des sédiments difficiles à éliminer.

I. 2. Gestion des fumiers et des fientes sèches

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit à l'article 1^{er} :

- « Fientes sèches » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs solides, sans litière ;
- « Fumier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs solides avec litière ;
- « Fumier ou fientes sèches assainis » : fumier ou fientes sèches ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté; ces déjections sont considérées comme «non transformées» au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des fumiers et des fientes sèches vers une usine de compostage ou d'incinération située à proximité du foyer. Les litières usagées doivent être assainies ou évacuées selon les modalités définies pour les fumiers.

Expédition vers un établissement de compostage agréé

Le fumier et les fientes sèches de volailles peuvent être expédiés vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- ne soit pas en système ouvert,
- applique une méthode permettant une hygiénisation à 70 °C/1 heure,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à composter.

Le transport du fumier ou des fientes sèches depuis l'élevage devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé, dans un camion fermé et bâché et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

Stockage ou compostage sur place

A défaut d'expédition vers un établissement de compostage, le maintien sur place des fumiers et fientes sèches est possible suivant les 2 protocoles décrits ci-dessous:

Le fumier et les fientes sèches sont éloignés du bâtiment et déposés à l'écart des animaux, des aliments et des litières sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Dans la mesure du possible, les sous-produits animaux « frais » sont introduits à l'intérieur du tas.

L'amendement ou le compost ainsi produit ne pourra être **utilisé que sur l'exploitation et en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.

□ Stockage par tas chaulé du fumier et des fientes sèches :

Le sol est chaulé au préalable. Le fumier ou les fientes sèches sont ensuite chaulés en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante).

Les éleveurs devront utiliser un équipement de protection individuel.

Ce fumier pourra être épandu au plus tôt après 42 jours de stockage.

□ Compostage du fumier :

La surface du tas de fumier est pulvérisée avec un virucide.

Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.

Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours ;
- le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**.

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température), puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

I.3. Épandage du lisier, fumier et des fientes sèches assainis

~~Qu'il soit traité ou pas au préalable,~~ Pour l'épandage des lisiers, fumiers ou fientes sèches assainis, il est recommandé d'utiliser des dispositifs ne produisant pas d'aérosols et de pratiquer leur enfouissement.

Dans tous les cas, ces lisiers, fumiers et fientes sèches assainis devront être épandus dans la zone de restriction. Aucun effluent ne doit sortir de cette zone.

Les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis étant considérés comme «non transformés» au sens du règlement (CE) n°1069/2009, leur expédition à destination d'un établissement de fabrication d'engrais qui ne pratiquerait pas l'hygiénisation de ces matières (70°C / 1 h), est **interdite**. De même, comme les lisiers, fumiers et fientes sèches bruts, ils ne peuvent être expédiés à destination d'un établissement de compostage ou de méthanisation qui ne pratiquerait pas leur hygiénisation (70°C / 1 h).

II. Hors foyer, dans les zones réglementées

L'objectif ici est de limiter les sources de contamination en phase d'assainissement.

Dans les zones réglementées (ZR, ZS et ZP), il importe de considérer que le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux et que le vide sanitaire général mis en place doit permettre de « nettoyer » les élevages des matières infectieuses avant repeuplement.

Étant donnée le risque associé aux matières fécales, ces mesures de gestion du lisier, fumier ou fientes sèches seront d'application obligatoire sur l'ensemble du territoire national à compter du

1^{er} juillet prochain.

Pour ce qui concerne les **lisiers**, les modalités sont les suivantes :

soit l'évacuation qui peut se faire :

- par épandage et enfouissement immédiat. Il est possible de procéder par épandage au pendillard, en l'absence de vent fort, et enfouissement par covercrop pour un enfouissement à 10 à 15 cm de profondeur à condition que l'enfouissement suive immédiatement l'épandage, ce qui implique a minima que les deux engins soit mobilisés en même temps pour l'opération. Le matériel doit être nettoyé et désinfecté après l'intervention. Si des allers et retours sont nécessaires entre le site d'épandage et l'exploitation, il convient de mettre en place une désinfection des roues et bas de caisse entre chaque sortie d'exploitation et site d'épandage en tant que de besoin.
- par évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),

soit par assainissement sur place :

- par stockage a minima 60 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire),
- par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH,
- par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou > 60°C pdt 1 heure).

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

Dans l'hypothèse où la vidange annuelle de la fosse à lisier interviendrait préalablement au vide sanitaire, et que par voie de conséquence, la fosse serait à nouveau partiellement remplie au moment du vide sanitaire général, ces mesures resteraient d'application obligatoire. Un stockage du lisier sur site, dans des contenants disposés à l'écart des bâtiments d'élevage, pourrait alors être réalisé.

Une vidange *a minima* annuelle des cuves est préconisée.

Pour ce qui concerne les **fumiers**, les modalités sont les suivantes :

- soit par épandage et enfouissement immédiat,
- soit l'évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),
- soit par épandage après mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours.

Pour ce qui concerne les **fientes sèches**, les modalités sont les suivantes :

- soit épandage par enfouissement immédiat,
- soit évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),
- soit épandage après mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), et stockage pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant.

Les durées ci-dessus sont des durées maximales. Elles seront modulées par les résultats d'une étude ANSES en cours.

Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées

I. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones réglementées :

I.1. Concernant la collecte des cadavres de volailles en élevage :

La tournée des équarrisseurs va de l'extérieur des périmètres, vers la zone de surveillance pour finir par la zone de protection, ou par collecte dédiée par zone.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne directement vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Aucune rupture de charge sur une aire d'optimisation logistique n'est autorisée.**

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule.

Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

I.2. Concernant la gestion des sous-produits animaux issus des tueries-EANA (viscères, plumes, sang, etc.) :

La catégorisation des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes et le sang, n'est pas modifiée du fait de la situation géographique des tueries à l'intérieur des zones réglementées.

Ces sous-produits animaux devront tous subir un traitement assainissant. A cet effet, ils doivent faire l'objet d'une collecte en vue de leur transformation en usine agréée en fonction de leur catégorie 2 ou 3.

A défaut de contrat permettant une collecte sélective des matières de catégorie 3, les tueries doivent faire collecter l'ensemble des sous-produits de volailles générés par leur activité, par l'équarrisseur qui assure également la collecte des cadavres de leur élevage (une seule collecte de catégorie 2).

Dans ce dernier cas, pour des raisons de comptabilité avec les ATM, il convient que l'éleveur fasse peser indépendamment les cadavres de volailles d'une part, les sous-produits issus de la tuerie d'autre part.

Par ailleurs, la cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, par exemple et y compris l'alimentation des animaux familiers de l'exploitation) est suspendue.

Par dérogation, dans le cas de sous-produits de gallinacés, et sous réserve d'une analyse de risque favorable, le préfet peut autoriser au cas par cas le maintien de certains usages de proximité par des utilisateurs dûment autorisés au titre des arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

I.3. Concernant les lisiers/fumiers/fientes sèches :

Les fumiers/lisiers/fientes sèches des élevages de volailles ou de tueries sont expédiés vers un établissement de compostage agréé ou de méthanisation ou à défaut composté sur place, selon les modalités décrites en annexe 4. Ils peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

II. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées :

Du fait de la réalisation d'IAM en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Les sous-produits animaux, qu'ils soient de catégorie 2 (exemples : saisies sanitaires, dégrillage 6 mm, etc.) ou de catégorie 3 (sang, plumes, têtes, pattes, viscères, etc.), doivent être expédiés vers des établissements de transformation agréés y compris des usines agréées de fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, zoos, par exemple) est suspendue.

Par dérogation, dans le cas de sous-produits de gallinacés, et sous réserve d'une analyse de risque favorable, le préfet peut autoriser au cas par cas, dans les conditions de l'arrêté du 9 février 2016, le maintien de certains usages locaux par des utilisateurs dûment autorisés au titre des arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

Compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l'exportation, le document d'accompagnement commercial (DAC) des sous-produits animaux doit, le cas échéant, mentionner l'abattage de volailles provenant de zones réglementées. (Restriction aux exportations). Le service d'inspection de l'abattoir vérifie régulièrement la présence de cette mention sur les DAC.

Compte tenu de l'usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, le cas échéant, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge aux seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) 142/2011, situées sur le territoire national et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d'un DAC précisant l'origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Néanmoins, considérant que les produits sont parfois classés en catégorie 3 pour cause d'absence de débouché commercial et qu'il n'existe pas de différence de risque sanitaire par rapport aux viandes des mêmes animaux, il peut être accepté pour les sous-produits animaux crus destinés à la transformation en usine agréée, un transfert avec rupture de charge possible en établissement de stockage agréé "sous-produits" sous réserve d'un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d'une traçabilité spécifique.

Le SVI des abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées informe les services vétérinaires en charge des usines destinataires de ces sous-produits animaux de la réalisation de tels envois. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein de ces usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Parallèlement, des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mises en place (désinfection avec un produit virucide).

III. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en zone réglementée

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l'absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits suivants :

- les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet,
- les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux),
- les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage).

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés) sont classés en catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l'utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que celles développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d'établissements de transformation agréés est interdite.**

IV. Sous-produits animaux des casseries recevant des œufs provenant d'élevages situés en zone réglementée

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux des casseries recevant des œufs en provenance d'élevages présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique.

Pour rappel, sous réserve de ne pas provenir d'un foyer, les coquilles et jus de coquilles sont classés en catégorie 3.

Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la destination de ces sous-produits animaux : seul un traitement en usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 **sans dérogation à l'usage de paramètres ou traitement** définis dans ce règlement, peut être autorisé.

L'inspection sur site comprendra la vérification de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que l'application des mesures de traçabilité et de biosécurité relatives aux conditions de transport de ces sous-produits animaux.

Annexe 7: Conditions d'autorisation des rassemblements

N'est pas considérée comme un rassemblement la présentation d'oiseaux par un seul détenteur.

1/ Dans la zone de restriction les rassemblements d'oiseaux sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

1.1-les rassemblements dans la ZR (hors ZP/ZS) d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure dans le tableau ci dessous.

1.2- les rassemblements dans la zone ZR (hors ZP/ZS) des oiseaux autres que ceux cités dans le 1.1 et non palmipèdes, en provenance de ZR (hors ZP) peuvent être autorisés par le préfet aux conditions suivantes :

- le rassemblement a lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage.
- les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en confinement ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,
- et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période.

Dans les deux cas :

- l'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin.
- l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.
- un contrôle de l'exposition ou du concours est obligatoirement réalisé par un vétérinaire sanitaire désigné nommément pour chaque exposition ou concours, aux frais des organisateurs. Celui-ci contrôle l'état de santé de tous les animaux lors de leur introduction ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.
- un nettoyage et désinfection du site d'exposition avant et après.

2/ Les oiseaux originaires de zone de restriction ne peuvent pas participer à des rassemblements hors ZR.

2.1 : Par dérogation, la participation à des rassemblements en ZI d'oiseaux de ZR (~~hors ZP uniquement~~) et appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure dans le tableau ci dessous.

2.2. Par dérogation, la participation à des rassemblements en ZI des oiseaux autres que ceux cités dans le 2.1 et non palmipèdes, de ZR (hors ZP) peut être autorisée aux conditions suivantes :

- ces oiseaux sont rassemblés dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage,
- ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissances, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,
- l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

Annexe 8 : Inspection en couvoir

L'inspection porte sur l'évaluation des mesures de biosécurité en place dans les établissements de la filière avicole (couvoirs, bâtiments de reproducteurs ou pré-ponte) permettant la maîtrise du risque de contamination et de diffusion de l'influenza aviaire (IA). Cette inspection est un préalable à la sortie de zones réglementées des issus (œufs à couvrir, poussins d'un jour, poules prêtes à pondre).

L'évaluation repose notamment sur :

- l'application des mesures de biosécurité exigées pour l'attribution de la charte sanitaire dans le cadre des plans de lutte officiels contre les salmonelles (la plupart de ces mesures ayant également un caractère préventif vis-à-vis du danger de l'influenza aviaire, IA), cf partie I,
- le contrôle de mesures de biosécurité spécifiques à l'IA en sus de la charte sanitaire, cf partie II.

Le référentiel d'inspection pour la partie charte sanitaire est constitué par les « arrêtés salmonelles financiers » précisant en annexe les exigences sanitaires et de biosécurité liées à la charte sanitaire, les grilles d'inspection du couvoir (ou à l'élevage), les vademecums correspondant aux grilles d'inspections. **Ces outils peuvent être utilisés presque en intégralité vis-à-vis de l'IA.**

I. Mesures de biosécurité prévues par la charte sanitaire

Elles sont à prendre en compte et à évaluer pour l'influenza aviaire (vis-à-vis des couvoirs essentiellement ; les mesures spécifiques aux bâtiments d'élevage sont indiquées en sus), y compris si le couvoir n'est pas sous charte (cas des palmipèdes notamment).

Il est fait ci-après référence aux différents chapitres de la grille d'inspection qui doivent faire l'objet d'une attention soutenue.

A. Protection de l'établissement

Tous les items sont importants, en particulier les items :

- A01 (élevages à risque à proximité),
- A02 (risques liés aux personnes),
- A03 (respect du sas).

Pour les bâtiments d'élevage, les items

- A01 (sous-item A0103 bâtiment fermé et étanche) et
- A02 (sous-item A0203 : accès au site délimité) sont particulièrement importants

B. Aménagement de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte.

Pour le B01, surtout les sous-items :

- B0105 : conception générale des locaux et
- B0106 : conception des circuits d'air.

Pour B02, surtout le sous-item :

- B0206 : filtres entrée d'air.

C. Personnel de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte, les risques à connaître sont liés à l'IA (au lieu de Salmonella). Ce chapitre est en lien avec certaines mesures spécifiques complémentaires envisagées en partie II (notamment les mesures de biosécurité, telles que l'utilisation de tenues de protection par les chauffeurs notamment lors des livraisons ou collectes).

D. Aménagement de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte.

Le sous-item D0107 (désinfection des OAC à l'entrée dans le couvoir) est primordial.

Ce point est en lien avec le sous-item B0401 de la grille élevage, qui est un point de vigilance sur le point suivant : désinfection des OAC à effectuer à l'élevage (ou en camion).

E. Conduite de l'établissement (ce chapitre est particulièrement important)

Tous les items sont à prendre en compte, soit les items

- E02 (notamment le sous-item 0205 : respect du fonctionnement des différentes zones),
- E03 (traçabilité),
- E04 (notamment le sous-item E0405 : nettoyage et désinfection des camions de transport d'OAC et poussins),
- E05 (notamment le sous-item E0504 : élimination des œufs sales).

Le contrôle de l'item E03 doit permettre de vérifier le respect des conditions de dérogation à l'interdiction de sortie des poussins d'un jour de ZR (cf fonctionnement du couvoir évitant tout contact avec des OAC ou poussins d'un jour provenant de parquets situés en ZS ou ZP selon le j) point 1) relatif à l'article 5 de l'AM **du 9 février 2016**).

F. Enregistrement (tenue à jour des documents)

Tous les items sont à prendre en compte, soit les items

- F01 (notamment le sous-item F0105 : documents de traçabilité du couvoir présents),
- F02 (sous-item F0207 : plan de nettoyage – désinfection).

I. Analyses

Ce chapitre s'applique essentiellement aux élevages en cas de réalisation d'analyses sérologiques ou virologiques pour recherche d'IA. Dans ce cas, les résultats d'analyse doivent être disponibles à partir du registre d'élevage.

Le couvoir doit pouvoir mettre à disposition les rapports d'essai des analyses effectuées sur l'ensemble des parquets l'approvisionnant.

Ce chapitre doit permettre de vérifier les conditions posées en cas de sortie d'OAC de ZR selon le j) point 2) relatif à l'article 5 de l'AM **du 9 février 2016**.

II. Mesures de biosécurité spécifiques à l'IA

Elles sont en complément des mesures déjà visées par la grille d'inspection applicable à la charte sanitaire. Certaines mesures, déjà envisagées par la charte sanitaire, peuvent être adaptées ou renforcées selon le danger constitué par l'IA.

Il s'agit des mesures visant :

1) l'environnement du site

Le site doit être suffisamment isolé des élevages à risque ou zones de passage de l'avifaune ou du gibier.

Le degré d'isolement doit être indiqué (par exemple distance de l'exploitation avicole commerciale la plus proche et nombre d'exploitations avicoles commerciales dans un rayon de 10 km).

Il convient également de noter la localisation des parquets reproducteurs par rapport au couvoir de collecte. L'existence d'un seul site regroupant l'ensemble de l'activité du couvoir (couvoir, parquets, poussinières) limite les risques liés à la collecte des OAC et aux transferts. Ce cas est rencontré en sélection surtout. Il s'agit d'un critère de sécurité majeur.

2) les risques liés aux véhicules, dont :

- les mesures de nettoyage et désinfection (N/D) des véhicules à l'entrée et à la sortie des sites (pour les bâtiments d'élevage, selon les moyens disponibles), y compris les camions de livraison d'aliments ou d'autres intrants (prendre en compte la notion de prestataires de service si la société d'accoupage ne dispose pas de son propre parc de véhicules, ce qui peut poser des problèmes selon le prestataire de service),
- l'organisation des tournées pour l'équarrissage (à vérifier pour les couvoirs et les élevages),
- en cas de sortie de ZR, les véhicules de livraison d'OAC ou de poussins d'un jour doivent être nettoyés et désinfectés en station de lavage (a minima au moyen de rotoluve entretenu et d'une rampe de désinfection) et emprunter ensuite un trajet limitant les risques de contamination du véhicule, en évitant en particulier les ZP et ZS avant d'accéder à un grand axe routier les conduisant à destination. Si besoin, un détour évitant les routes secondaires traversant ZP et ZS à forte densité d'élevages à risques, doit être prévu,
- si possible, les camions de collecte des OAC doivent être dédiés par bassin de production (éviter l'utilisation des mêmes camions de collecte d'OAC pour deux couvoirs situés l'un en ZR, l'autre hors ZR). Ce critère est à prendre en compte dans l'évaluation du risque.
- les retours de poussins d'un jour de ZR vers une zone non réglementée sont interdits.

3) le personnel

Le personnel doit être sensibilisé aux :

- critères d'alerte en élevage,
- au respect de l'utilisation du sas,
- à l'interdiction de visites d'élevage (2 ou 3 jours précédents)
- à l'interdiction de contact ou détention de volailles en dehors de la société, même à titre personnel,
- au respect des procédures de livraison ou de collecte visant les chauffeurs (en particulier la désinfection du sas prévu pour l'enlèvement des OAC en vue de leur collecte pour le couvoir).

Les procédures doivent être affichées à la vue du personnel.

4) la livraison des poussins d'un jour :

Les mesures sont renforcées selon une procédure ad hoc.

La société d'accoupage doit mettre en œuvre une procédure de livraison des poussins d'un jour destinée à éviter tout risque de contamination du site livré, ainsi que les risques liés à la livraison elle-même, surtout en cas de livraison en zone réglementée, vis-à-vis des autres sites livrés lors d'une même tournée (dans ce cas il convient de prendre des mesures aussi bien vis-à-vis du chauffeur que du matériel de livraison et du véhicule).

Les différentes étapes de la procédure doivent être rigoureusement décrites (approche du camion, pédisacs chaussés dans la cabine, désinfection des mains, tenue d'élevage, charlotte, masque, ... , interdiction de pénétrer dans l'élevage si implanté en zone réglementé, ..., désinfection des caisses vides, ..., désinfection du camion en sortie notamment).

5) les circuits de véhicules (couvoirs et bâtiments d'élevage)

Il est important de vérifier pour les circuits de collecte et de livraison :

- la présence d'une station de lavage des véhicules (pour les couvoirs) et son utilisation correcte ;
- les circuits empruntés par les véhicules de livraison et véhicules d'enlèvement ou de collecte selon les produits (aliments, éventuellement oeufs de consommation, OAC, poussins d'un jour pour les couvoirs, fournitures, enlèvement déchets, notamment les citernes d'équarrissage pour les poussins enthanasiés, etc .) ;

Les circuits d'entrée et de sortie doivent être séparés autant que possible. La sortie du couvoir des véhicules de livraison de poussins d'un jour doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Il convient également de contrôler les procédures utilisées pour la collecte des OAC afin d'évaluer les risques de contamination entre bâtiments d'élevage lors d'une même tournée (risques liés aux véhicules, aux chariots et aux chauffeurs notamment), ainsi que les risques de contamination du couvoir en fin de tournée.

6) Analyses :

La fréquence et le nombre d'analyses effectuées sont à définir en fonction de la localisation des parquets reproducteurs par rapport aux ZP, ZS et ZR, et, également, en fonction de l'espèce (en particulier s'agissant d'espèces peu sensibles à l'IA telles que le canard).

Tous les résultats des analyses réalisées sur les troupeaux reproducteurs (ou préponde) en vue de rechercher la présence de l'IA (sérologies et virologies) doivent être mis à disposition lors de contrôles.

Annexe 9 : Demande de dérogation à l'interdiction de sortie pour les poussins d'un jour issus de la zone de restriction¹

Décision de la Commission n° ²

Request for day old chicken introduction from the restricted zone of France
in accordance with regulation (EC) n°.....

Etat membre d'origine (member State of origin) FRANCE

EXPLOITATION DE DEPART Conforme aux dispositions de la Décision n°..... 2

(Establishment complying with Decision n°.....)

Nom (Name).....

adresse (address).....

Code Postal et Ville (Postcode and City).....

Téléphone (phone number)...../ Courriel (mail).....

TRANSPORTEUR (Transporter)

Nom (Name).....

Adresse (address).....

Code Postal et Ville (Postcode and City).....

Télécopie (fax number)...../ Courriel (mail).....

DESCRIPTION DU LOT (Consignement description)

Espèce (species) :

Date de départ prévue (previous date of departure) :

Nombre total (total number)

Unité Vétérinaire Locale d'origine (local veterinary unit of origin) :			
Cachet officiel (Official stamp)	Lieu (Place)	Date (Date)	Signature du vétérinaire officiel (official vet)

AUTORISATION DE L'ETAT MEMBRE DE DESTINATION

(APPROVAL MEMBER STATE OF DISPATCH) TO BE RETURN BY FAX or MAIL TO UVL OF DEPARTURE

Etat membre de destination (member State of dispatch)

EXPLOITATION DE DESTINATION (Consignee)

Nom (name).....

adresse (address)

Code Postal et Ville (Postcode and city).....

Unité Locale Vétérinaire de destination (Local veterinary unit of dispatch)

Nom (Name).....

adresse (address)

Code Postal et Ville (Postcode and City).....

Télécopie (fax number)

APPROBATION / APPROVAL

Cachet officiel (Official stamp)	Lieu (Place)	Date (Date)	Signature du vétérinaire officiel (official vet)
-------------------------------------	-----------------	----------------	--

1 - Formulaire à transmettre par la DD(CS)PP du lieu de DEPART des animaux, au moins 48 heures avant le mouvement, à l'UVL de l'État membre de destination

2 - A compléter en fonction de la référence de la Décision en vigueur

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de lâcher de gibier à plumes dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire en zone de restriction

Le Préfet de XXX

- Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CE,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2015 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
- Vu** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-481 du 8 juin 2016 relative au protocole de surveillance national vis à vis de l'IAHP des élevages commerciaux de canards colverts destinés au repeuplement,
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque d'influenza aviaire,
- Considérant** les résultats favorables de la surveillance programmée en élevage de gibier à plumes réalisée depuis le 15 janvier 2016 en zone de restriction,
- Considérant** l'absence de suspicion d'influenza aviaire confirmée dans la faune sauvage libre et captive dans le cadre de la surveillance événementielle depuis le 15 janvier 2016 en zone de restriction,
- Considérant** l'avis de l'Anses relatif au maintien de l'infection à l'IAHP H5 par l'avifaune non migratrice dans la zone réglementée du Sud-Ouest de la France (Saisine 2016-SA-0059),
- Sur** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le lâcher de faisans et de perdrix est autorisé dans la zone de restriction du département (*hors zone de protection et de surveillance s'il y a lieu*).

Les animaux doivent être transportés dans des caisses de transport dédiées, nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

En cas de constat de mortalité anormale ou de symptômes évocateurs d'influenza aviaire avant le lâcher, le détenteur doit annuler ou interrompre les opérations de lâcher, et prévenir sans délai la DDecPP.

Article 2 :

Les détenteurs du droit de chasse autorisés à lâcher des canards colverts, issus de troupeaux reproducteurs dépistés favorablement vis à vis de l'influenza aviaire, en zone de restriction, sont listés en annexe de ce présent arrêté.

Les animaux doivent être transportés dans des caisses de transport dédiées, nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

En cas de constat de mortalité anormale ou de symptômes évocateurs d'influenza aviaire avant le lâcher, le détenteur doit annuler ou interrompre les opérations de lâcher, et prévenir sans délai la DDecPP.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de XXX.

Fait à _____, le

Le Préfet